
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 27

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage :

7 décembre 2021

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Monsieur Pierre PECASTAINGS souhaite tout d'abord la bienvenue à Coline COUREAU qui remplace Arnaud FEITO dorénavant au sein du Conseil municipal.

Approbation dernier procès-verbal à l'unanimité

Monsieur Pierre PECASTAINGS demande si le conseil municipal est d'accord pour ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour relatif à la demande d'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte en application de la loi « Climat et

résilience » du 22 août 2021. La commune a en effet été informée de cette possibilité par mail des services de la DDTM arrivé après l'envoi du dossier du conseil municipal.

Le conseil municipal donne son accord sur cet ajout, à l'unanimité.

Décisions prises par Monsieur Le Maire

Madame Marie Astrid ALLAIRE souhaite es précisions sur la réorganisation des régies de la commune, suite à la décision de supprimer les régies « Fronton » et « manifestations et événements ».

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que dans un souci de simplification, un « toilettage » a été effectué au sein des régies. Ainsi les régies « fronton » et « événements et manifestations » sont supprimées, et regroupées sous une seule régie nommée « culture, événementiel et vie associative ».

Monsieur Franck LAMBERT indique que le régisseur titulaire de cette nouvelle régie est Laurence HOCHARD et Mathurin BIRBA en suppléant.

Délibération 1

Objet : Souscription des contrats d'assurance de la Commune pour la période 2022/2026

En préambule, Monsieur Le Maire rappelle que l'idée du renouvellement groupé (commune et CCAS) des contrats d'assurance est d'avoir des tarifs plus attractifs. Le marché actuel de l'assurance, ainsi que la sinistralité de la commune et du CCAS, n'ont toutefois pas toujours permis d'obtenir des offres meilleures qu'à ce jour.

Il précise que l'appel d'offres regroupait 5 lots. Le principal poste de dépense supplémentaire est dû aux risques statutaires du personnel et notamment à la couverture des arrêts de longue maladie et de longue durée. Pour ce lot risques statutaires, il n'y a eu qu'un seul candidat qui a répondu à l'appel d'offres. Il s'agit du même assureur qu'à l'heure actuelle.

L'offre concernant le 5^{ème} lot (risques statutaires du personnel) est supérieure de 29000 €, augmentation essentiellement due à la sinistralité des années passées. Il a cependant été décidé de conserver le même niveau de garanties, et de se laisser la possibilité de renégocier ce lot si d'ici 2 ans, la sinistralité afférente aux risques statutaires venait à diminuer.

Concernant le lot 1 dommages aux biens et risques annexes, on observe une augmentation de 6 000 € et c'est la cabinet PILLIOT qui a été retenu.

Pour le lot 2 Responsabilité et risques annexes, c'est également le cabinet PILLIOT qui a été retenu et sur ce poste il n'y a pas de variation notable.

Pour le lot 3 flotte automobile et risques annexes, c'est à nouveau le cabinet PILLIOT qui a été désigné, là aussi aucune variation notable.

Pour le lot 4 protection juridique des agents et des élus, c'est la SMACL qui a été retenue, avec une petite économie sur ce poste.

Et enfin pour le lot 5, c'est la cabinet SOFAXIS qui est désigné 5.

Monsieur Pierre PECASTAINGS conclut en précisant qu'il faut observer un surcote global d'environ 33 000€, due à la loi du marché des assurances actuelle.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 27 septembre 2021, il a été autorisé à mettre en place un groupement de commandes entre la commune et le CCAS, en vue de renouveler les contrats d'assurances (dommages aux biens, responsabilités civiles, risques statutaires, flottes automobiles et protection juridique des agents et des élus) de ces deux entités juridiques, dans la mesure où leurs contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

En parallèle la commune a conclu un marché sans formalités préalables avec la société PROTECTAS, conseil en assurances des collectivités territoriales, afin de faire réaliser une mission d'audit et de conseil sur le nouveau programme d'assurance. Ainsi la société PROTECTAS a accompagné la commune dans la préparation du dossier de consultation et dans l'analyse des offres reçues.

M. le Maire précise que la consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Après publication de l'annonce le 29 septembre 2021, plusieurs offres ont été réceptionnées jusqu'au 4 novembre (date limite).

Le rapport d'analyse des offres reçues, joint à la présente délibération, a été présenté à la commission d'appel d'offres réuni le 26 novembre dernier.

La commission d'appel d'offres a retenu à l'unanimité les offres suivantes :

- **Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes** (32 707 m² de surface totale assurée à ce jour)
Cabinet PILLIOT / Compagnie VHV

Variante imposée n° 1 : Franchise 1000 € sur tous les risques sauf :

- Bris de machine Tous risques informatique : 150 €
- Dommages électriques : 500 €
- Effondrement et événements non dénommés "tous risques sauf" : 5 000 €
- Catastrophes naturelles : Franchise légale
- Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières

Pour la Commune de Seignosse

Taux HT = 0,5833. €/m²

- **Lot 2 Responsabilité et risques annexes :**

Cabinet PILLIOT / Compagnies VHV – MALJ

Offre de base Responsabilité générale :

Pour la Commune de Seignosse

Taux HT : 0,5036 % appliqué sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes

Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : "Protection juridique Personne Morale" :

Pour la Commune de Seignosse

Taux HT : 0,13546 % appliqué sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes

- **Lot 3 Flotte automobile et risques annexes :**

Cabinet PILLIOT / Compagnie GLISE

Assurance Automobile - Offre de base avec franchise :

Pour la Commune de Seignosse

Prime TTC / an = 10 199. €

Assurance "Marchandises transportées" - Prestation supplémentaire n° 1 :

Prime TTC / an = GRATUIT €

Assurance "Auto-mission-élus" - Prestation supplémentaire n° 3

Prime TTC / an = 324. €

Assurance "Navigation" - Prestation supplémentaire n° 4

Prime forfaitaire TTC / an = 398,66 €

- **Lot 4 Protection juridique des agents et des élus :**

Compagnie SMACL

Pour la Commune de Seignosse
Prime TTC / an = 356,24 €

- **Lot 5 Risques statutaires du personnel :**

Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP

Pour la Commune de Seignosse

Offre de base :

Décès : 0,18 % (3 178,95 €)

Accident du travail - Maladie professionnelle sans franchise : 2,84 % (50 156,76 €)

Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 :

Maladie longue durée / Longue maladie : 1,30 % (22 959,08 €)

Taux global : 4,32 % (contre 2,60 % en 2020)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les choix de la commission d'appel d'offres pour chacun des lots du marché d'assurances

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer les contrats avec les cabinets retenus comme ci-dessus mentionnés

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

Délibération 2

Objet : Convention avec le SYDEC pour l'installation d'une armoire et/ou un local technique, à Seignosse Océan, dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Monsieur Thomas CHARDIN rappelle qu'il s'agit d'une convention à titre gratuit afin de permettre l'installation d'une infrastructure de type armoire technique et/ou un local technique sur la parcelle BE75, av des Lacs.

Il indique que cette installation est attendue afin de pouvoir le plus rapidement possible lancer l'exécution du déploiement de la fibre.

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique par le SYDEC sur le secteur de Seignosse Océan, il est convenu d'installer une infrastructure de type armoire technique et/ou un local technique sur la parcelle BE75, av des Lacs.

Il convient de régulariser ces conventions pour ne pas prendre de retard dans l'exécution du déploiement de la fibre optique.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du déploiement numérique du territoire, porté par le SYDEC et par conséquent, aucun impact financier ne sera répercuté à la commune.

L'objectif est de proposer aux particuliers et aux entreprises un accès aux services de télécommunications via un réseau à Très haut débit en fibre optique.

L'infrastructure publique sera destinée aux opérateurs Fournisseurs d'Accès à Internet.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de souscrire la convention avec le SYDEC pour l'installation d'une armoire et/ou un local technique sur la parcelle BE 75.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération 3

Objet : Approbation des nouveaux tarifs 2022 du camping Naturéo

Madame Valérie CASTAING TONNEAU présente la nouvelle grille tarifaire de NATUREO pour l'année à venir en précisant que NATUREO propose une augmentation de certains tarifs notamment en raison des évolutions apportées sur certains chalets (climatisation).

Naturéo demande également la mise en place d'un nouveau système de management - YIELD MANAGEMENT afin de pouvoir adapter les tarifs à l'offre et à la demande. Le gestionnaire prévoit de s'équiper d'un logiciel qui permettrait de mesurer les effets du Yield Management.

Il a été demandé au gestionnaire de n'appliquer ce nouveau dispositif que sur 50% des logements. La mise en application de ce nouveau dispositif devra être présentée dans le rapport annuel du délégataire.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu'il y aura également une augmentation des loyers pour les résidents à l'année, qui est notamment liée au fait que le camping allonge sa période d'ouverture à 11 mois sur 12.

Monsieur Alain BUISSON s'interroge sur le propos qui est de dire que NATUREO passe de 11 mois sur 12.

Madame Valérie CASTAINGS TONNEAU répond que les années précédentes le camping NATUREO était fermé deux mois et demi dans l'année. Dorénavant le délégataire propose de fermer qu'un mois sur 12, donc de rester ouvert 11 mois sur douze.

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la SAS Golden Team pour la gestion et l'exploitation d'un camping désormais intitulé Village Naturéo ;

CONSIDERANT que l'avenant 2 de ladite concession prévoit que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs après leur homologation par le concédant ;

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2022 des hébergements formulés par le concessionnaire ;

Il est précisé au conseil municipal que la grille tarifaire 2022, prévoit :

- de nouvelles périodes de tarification, notamment pendant les vacances de Pâques et de la Toussaint, ainsi que pendant les ponts du mois de mai
- des évolutions tarifaire à la hausse pour les mobil home de la gamme Cosy 2 et 3 chambres, du fait de l'installation de la climatisation
- des évolutions tarifaires à la hausse pour les mobil home de la gamme Cottage Premium 6 pers afin de se rapprocher des tarifs des Chalets Naturéo, dont les prestations sont similaires, seul l'emplacement est différent



En outre, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le gestionnaire du camping Naturéo a utilisé dès 2022, la technique commerciale du Yield Management qui consiste à faire évoluer les prix à la hausse ou à la baisse en fonction de la demande.

Toutefois, afin d'encadrer cette première mise en application, il est proposé d'accorder des évolutions à la baisse des prix pour 100 % des logements tout au long de l'année, et des évolutions des prix à la hausse sur 50% des logements tout au long de l'année.

Le gestionnaire devra rendre compte, dans le rapport annuel d'exploitation remis au concédant, de l'application du Yield Management quant au nombre de logements concernés, aux périodes concernées, aux incidences financières.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire pour 2022 du camping Village Naturéo telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : d'autoriser la pratique du Yield Management dans les conditions fixées ci-dessus,

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4

Objet : Approbation de la grille tarifaire 2022 du Golf de SEIGNOSSE

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE précise que le délégataire propose une nouvelle tarification pour 2022 notamment en ce qui concerne les abonnements.

Il indique une évolution par rapport à l'année dernière où il n'y avait qu'une seule catégorie. Désormais le délégataire propose une segmentation en fonction de la demande des membres. Il y aurait trois formules d'abonnement : loisirs / plaisir et passion.

Le nouveau coût de l'abonnement n'est pas strictement comparable du coût de l'année passée. La formule la plus similaire, est la formule médiane appelée plaisir.

La hausse serait entre 10 et 16 % ce qui est comparable aux autres golfs de la région.

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE précise qu'il y a un maintien du droit d'entrée à 2 000 euros par membre ce qui était déjà en vigueur depuis avril 2021.

Il y a également un maintien d'une remise pour les résidents de Seignosse pour toutes les formules de l'ordre de 5% pour le loisir, de 10% pour le plaisir et 20% pour la formule passion.

Il passe aux green fees, qui suivent l'évolution du marché local et indique que la hausse des structures des green fees est d'environ 5 à 6%, là aussi tout à fait comparable avec le marché dans la région.

Il note aussi qu'il y a un maintien de la politique jeune pour l'école de golf, l'abonnement est à 210 euros par an ce qui comprend les cours, l'accès au practice et l'accès aux terrains. Pour les juniors étudiants (moins de 26 ans), la cotisation est de 300 euros par an.

Il précise également que les jeunes ne payent pas de droit d'entrée et que ceux faisant partie des équipes (compétitions régionales et nationales) la cotisation varie entre 0 et 600 euros par an et comprend l'entraînement, les balles, le practice, l'accès au parcours etc ...

Par ailleurs, Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE revient sur les excellentes relations avec l'association sportive qui conserve la totalité des cotisations des membres à hauteur de 35 euros par an et des droits de jeu aux compétitions spécifiques qui sont dédiés à l'association qui varient entre 10 à 15 euros par joueur. Il précise que l'année dernière, une dotation de la société de gestion de 10 000 euros a été faite.

Monsieur Lionel CAMBLANNE demande la parole et s'interroge sur cette délibération en s'inquiétant de la présentation incomplète des tarifs, il observe notamment qu'il manque les tarifs de voiturettes et bien d'éléments qui devraient être dans la grille tarifaire et qui n'y sont pas, or c'est une obligation que tout ce qui est vendu au niveau du golf soit présent devant ce conseil municipal, le second point choquant pour Monsieur Lionel CAMBLANNE est la mention de nouveaux abonnements qui permettent d'ajuster la politique tarifaire pour la mettre plus dans le marché, cite-t-il, or pour lui cette phrase n'est pas sérieuse et il explique la raison : « nous sommes ici dans une délégation de service public et c'est un golf municipal et c'est surtout une information fautive car si l'on prend un green fee 18 trous à moliets on est à 80 euros or ici on nous propose 95 euros, si on prend le green fee 18 trous à chantaco on est à 80 euros versus les 95 euros qui sont proposés ici. Les tarifs qui sont proposés ici mettent en avant une inflation qui est absolument hallucinante et tout à fait déraisonnable. En effet, lors de la signature du contrat, parce que là vous faites une comparaison par rapport à 2020, or en 2020 cette assemblée n'a pas voté les tarifs, ce qui est quand même assez gênant. Donc on va quand même comparé par rapport à 2018, date de mise en place de ce nouveau contrat. Si on prend le green fee 18 trous, il était à 79 euros en 2018 et il est passé à 95 euros soit + 24 % d'augmentation, si l'on prend le green fee 9 trous, il est passé de 57 euros à 65 euros donc en fait le green fee basse saison a augmenté de + 24 %, le green fee haute saison de + 21 %. Si on s'attarde sur les abonnements entre 2018 et aujourd'hui on est à + 34 % d'augmentation, c'est-à-dire que si on prend basiquement un usager qui a envie d'aller jouer trois ou quatre fois par semaine, on observe une augmentation de 34,7 % des abonnements, et en trois ans une telle inflation c'est quand même tout à fait déraisonnable je rappellerai quand même ici l'article 20-1 du contrat le conseil municipal est en droit de s'opposer à l'augmentation des tarifs dès lors qu'elle est supérieure à la croissance de l'indice EV4 c'est-à-dire des travaux d'entretien espaces verts publiés par l'Insee. Cet indice depuis 2018 a augmenté de 10%, ce qui aurait été une augmentation normale pour le golf mais aujourd'hui nous sommes à plus de 34 % d'augmentation, ce n'est pas du tout acceptable. Et le clou de tout ça c'est quand même pour les jeunes, on a un green fee qui est passé de 21 euros en 2018 à 37 euros. C'est à dire une inflation de 76 % en trois ans. Je rappelle que lorsqu'on a mis en place ce contrat il y avait une vraie vocation à rendre le golf accessible notamment pour les jeunes. Aujourd'hui avec de tels tarifs c'est tout à fait impossible, rendez-vous compte que le tarif du green fee aujourd'hui est presque le tarif de l'abonnement mensuel de 2018, c'est à dire que l'on joue une fois versus tout un mois, donc clairement aujourd'hui la notion de service public du golf n'est plus respectée avec de tels tarifs. Je ne sais pas si vous êtes au courant mais annexé au contrat du golf il y a ce qu'on appelle le compte d'exploitation prévisionnel, c'est à dire que le délégataire lorsqu'il a signé en 2018 a présenté l'évolution des bilans l'évolution des comptes d'exploitation sur toute la durée du contrat et ces données sont opposables juridiquement. En mettant en place de tels tarifs l'équilibre contractuel initial est tout à fait faussé et j'ai fait un petit calcul rapide avec cette augmentation tarifaire on va être à la fin du contrat sur une augmentation du bénéfice du délégataire de près de 3 millions d'euros. On le dit très clairement ce n'est pas acceptable, la notion de service public n'est plus respectée avec de tels tarifs ! Les tarifs proposés qui sont donc supérieurs à l'indice INSEE de référence. Le délégataire présente donc des chiffres qui sont incomplets et qui sont bien supérieurs de 24% aux tarifs pratiqués par les autres golfs. Donc évidemment on s'opposera à ses tarifs et pour respecter les intérêts de la commune et des seignossais et j'invite tous les membres du conseil municipal à faire de même ».

Monsieur Pierre PECASTAINGS remercie Monsieur Lionel CAMBLANNE pour son intervention et répond qu'il a l'impression parfois que les tarifs du golf sont l'alpha et l'oméga de la vie politique seignossaise et surtout de l'avenir de la commune, car à chaque fois qu'il y a un conseil municipal le golf revient dans les échanges.

Il revient sur les augmentations observées qui sont réelles et indique que les green fee se situent entre 80 et 95 euros certes, mais estime que ce n'est pas une catégorie de prix qui est complètement démentielle par rapport aux communes voisines. Il rappelle que les exemples cités par Monsieur Lionel CAMBLANNE sont ceux qui l'arrangent et que dans sa démonstration notamment du compte d'exploitation et des résultats prévisionnels, Monsieur Pierre PECASTAINGS prend note de la projection des 3 millions de recettes mais ne peut confirmer ou non ce chiffre ne connaissant pas le détail du calcul pour en arriver à cette conclusion prématurée.

Il ajoute que si en effet, la projection des 3 millions s'avère réelle, cela bénéficiera à la commune, cela n'est donc pas négligeable.

Il confirme que le souhait de la commune est que le golf reste accessible à tous, et c'est pour cela que l'association sportive est aujourd'hui un bon partenaire dynamique qui attire de plus en plus de jeunes avec des tarifs attractifs.

Il rappelle que c'est justement grâce à un ajustement des tarifs qu'aujourd'hui le golf est en bonne santé financière, ce qui permettra de prévoir les investissements contractuels pour le délégataire, mais aussi d'augmenter une partie de la recette qui est indexée sur le chiffre d'affaires, qui sera intéressante au développement de notre commune puisque cet argent pourra être investi dans les écoles, le personnel, la rénovation de la station et bien d'autres projets.

Monsieur Pierre PECASTAINGS regrette que cela soit un sujet irritant et un axe d'attaque permanent et tient à préciser que le taux de fréquentation du golf est loin d'être en déficit, au contraire et que la pratique du golf n'est pas freinée, malgré la nécessaire augmentation des tarifs.

Il poursuit en indiquant que cette augmentation respecte les normes, et est en plus favorable aux intérêts de la commune. Si le conseil municipal peut s'opposer à certaines hausses tarifaires, mais en l'occurrence ce n'est pas forcément la volonté ici.

Monsieur Lionel CAMBLANNE reprend la parole pour indiquer qu'il trouve cette gestion un peu hasardeuse. Il revient sur le « cadeau » de 90 000 € fait au golf l'année dernière ce qui lui a permis de faire des bénéfices ; et aujourd'hui cette augmentation déraisonnable des tarifs. Cela semble faire beaucoup pour l'opposition.

Il poursuit en précisant qu'il ne se focalise pas sur le golf mais que ce sujet doit être pris au sérieux car c'est un service public et reproche que l'équilibre initial soit totalement faussé.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que la politique mise en place est totalement assumée et toujours dans l'intérêt de la commune et reproche à l'opposition de vouloir l'accuser de délit de favoritisme.

Monsieur Alain BUISSON demande la parole et cite une phrase de la Nouvelle de décembre signée par les élus de la majorité : « la pluralité des opinions constitue plus une richesse qu'une source de conflit » et demande à l'assemblée de méditer là-dessus.

Il trouve gênant que chaque fois que l'opposition pose des questions ou donne son point de vue qui ne va pas dans le sens de la majorité, cela est considéré comme une polémique.

Il s'interroge sur une erreur dans la présentation de la délibération dans laquelle est indiquée GOLF ESPACE, qui n'a pas lieu d'être, ce qui ne permet pas de valider en l'état la délibération.

Il précise que ce point relevé n'est pas pour créer une polémique mais bien pour veiller effectivement à ce que les choses s'inscrivent dans des démarches correctes réglementairement et demande à ce que cette délibération soit retirée.



Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que la modification sera faite mais ne va pas retirer la délibération du vote aujourd'hui.

Monsieur Alain BUISSON demande si cette politique tarifaire est une politique tarifaire spécifique à Seignosse ou est-ce que c'est une politique tarifaire de groupe ?

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que selon lui c'est une politique qui satisfait aux besoins du golf de Seignosse et invite Monsieur Alain BUISSON à se renseigner auprès du groupe pour savoir si cette politique est partagée avec d'autres golfs et conclut en précisant que cela ne regarde pas la commune.

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la société Golf de Seignosse SAS pour la gestion et l'exploitation du Golf de Seignosse ;

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2022 des abonnements et des green fees formulée par le concessionnaire ;

Il est précisé à l'assemblée délibérante que la principale modification concerne la création de 3 catégories d'abonnements : Plaisir, Loisir et Passion. Ces abonnements sont proposés par le gestionnaire afin de répondre aux demandes des abonnés. Ils se distinguent par des prestations différentes sur les aspects suivants :

- Fenêtre de réservation (combien de temps à l'avance pouvons-nous réserver notre départ)
- Nombre de parties réservables simultanément sur une période de réservation (selon disponibilités)
- Réductions sur d'autres services du golf (voiturettes, boutique...)
- Facilité d'accès à la vie du club

Les prix de chacun de ces abonnements sont ajustés en fonction du niveau de prestation par type d'abonnement. Les Seignossais conservent leurs avantages tarifaires, avec une réduction de l'ordre de 5, 10 ou 15 % selon l'abonnement retenu.

Ces nouveaux abonnements permettent d'offrir plus de services et d'ajuster la politique tarifaire pour la mettre plus « dans le marché ».

Concernant les green fees, deux tarifs principaux « maximum » sont proposés : 73€ pour 18 trous en basse saison (70€ en 2021) et 95€ pour 18 trous en haute saison (90€ en 2021). Ces tarifs suivent l'évolution du marché local et correspondent aux prix pratiqués par les golfs « équivalents ».

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

- 3 élus ne prenant pas part au vote (Thomas CHARDIN, Alexandre D'INCAU et Christophe RAILLARD)
- 19 voix pour
- 5 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Alain BUISSON et Adeline MOINDROT)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire du Golf de Seignosse pour l'année 2022 telle que proposée en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 5

Objet : Avenant n° 2 au contrat de concession de la salle des bourdaines Le tube portant diminution de la redevance 2021 par rapport aux conséquences de la crise sanitaire.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que la commune a été sollicitée par le délégataire qui a demandé un allègement du loyer au regard de la crise sanitaire. Il rappelle que la salle du tube a été fermée du fait de la pandémie de janvier jusqu'à mi-mai à peu près.

L'objectif est de pouvoir accorder, dans le cadre d'un avenant à DSP, une baisse de la redevance au regard de la période de fermeture sachant que les chiffres prévisionnels d'exploitation font valoir un résultat négatif de 58 000 euros et ce malgré l'encaissement d'aides de l'état à hauteur de 114 000 euros.

Il ajoute que cette réduction peut paraître symbolique au regard des chiffres et des pertes constatées, mais espère qu'elle pourra permettre de soutenir cette salle emblématique pour le territoire et pour la commune plus particulièrement.

VU l'article L3135-1 du code de la commande publique qui prévoit qu'« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

CONSIDERANT la fermeture obligatoire et intégrale de l'établissement de janvier à fin mai 2021

CONSIDERANT la période de réouverture en mode « dégradé » jusqu'en début juillet, avec de conditions strictes imposées tant sur les mesures à mettre en place pour l'accueil du public que sur les restrictions du nombre de personnes autorisées (spectacles assis uniquement ;

CONSIDERANT le déficit prévisionnel 2021 estimé à ce jour à hauteur de 58 000 €, malgré les aides perçues de l'Etat à hauteur de 114 513 €,

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation de l'activité de la salle de spectacle Le Tube ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives et ce du fait de circonstances imprévues en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19, qu'il apparait nécessaire de modifier la redevance exceptionnellement sur l'activité 2021 par un dégrèvement de 4 000 € (soit 5/12 du montant de la redevance annuelle de 10 000 €) sur la redevance 2021.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

- 25 voix pour
- 2 abstentions (Juliane VILLACAMPA et Quitterie HILDELBERT)

DECIDE

Article 1 : PREND ACTE du dégrèvement au titre de l'année 2021, de la redevance due par le concessionnaire SAS MODJO PRODUCTION, à hauteur de 4 000 € du montant annuel (10 000 €)

Article 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant avec la société MODJO PRODUCTION.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 6

Objet : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissements 2022

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE rappelle que d'après les dispositions du code général des collectivités territoriales, que lorsqu'un budget pour l'année qui vient, n'a pas été adopté au 1er janvier d'un exercice il est prévu que la commune puisse mettre en recouvrement et faire les dépenses courantes dans les limites du budget de l'année précédente.

La commune doit aussi payer les remboursements en capital des annuités dues qui arrivent à échéance. Par contre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, d'où la délibération proposée.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que le calendrier prévisionnel est pour le débat d'orientations budgétaires fin janvier et le vote du budget fin février.

VU l'article L1612-1 du CGCT modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Conformément aux textes applicables, de proposer au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Désignation chapitre budgétaire	Montant crédits votés en 2021	Ouverture des crédits pour 2022
20 - immobilisations incorporelles	80 250,00	20 062.50
204 - subventions équipements versées	262 090,00	65 522.50
21 – immobilisations corporelles	458 447,79	114 611.95
23 – immobilisations en cours	8 020 399,72	2 005 099.93

Article 2 : de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 7

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle à l'association « Du pin sur les planches »

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que la délibération porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Du pin sur les planches ». Il s'agit du renouvellement de la subvention accordée à l'association précitée pour les deux expositions qui sont réalisées quasiment tous les ans sur Seignosse, une sur la première guerre mondiale et une autre pour l'exposition sur Félix Arnaudin qui a par ailleurs eu lieu la semaine dernière du lundi au dimanche.

Le montant de la subvention est de 1 300 euros, qui reprend le montant qui était alloué à ces manifestations au cours des 2/3 dernières années avant 2020.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission finance, affaire générale et affaire juridique, en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 30/12/2021 ;

CONSIDERANT La demande de l'association « Du pin sur les planches » en date du 25/10/2021

CONSIDERANT que l'association « Du pin sur les planches » propose chaque année, 2 évènements au sein de la commune de Seignosse : une exposition sur la grande guerre et une exposition sur Félix Arnaudin.

Que cette année les expositions auront lieu à la salle Vidal aux dates suivantes :



- Du 8 au 14 novembre 2021 - L'exposition « Les Landais dans la grande guerre »
- Du 6 au 12 décembre 2021 – L'exposition « Les landes de Félix Arnaudin »

CONSIDERANT le budget prévisionnel présenté par l'association

Ayant entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle maximum de 1300 euros, sous réserve et à concurrence de la production des pièces justificatives des dépenses qui ont été annoncées.

Article final : que Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 8

Objet : Service Culture – Subvention exceptionnelle à l'association « Little is Better »

Monsieur Franck LAMBERT confirme, avant de donner des précisions sur la prochaine délibération, que la régisseuse de la régie de recettes culture événementiel et vie associative est bien Laurence HOCHARD et le régisseur suppléant est Mathurin BIRBA.

Il poursuit en indiquant que la commune a décidé de créer un événement d'arrière-saison que l'on a baptisé « Faim d'été ». Cet événement a eu lieu les 25 et 26 septembre 2021 au stade Gilles HIRIART et offrait à la population à la fois des médiations culturelles et un événement nouveau original et gratuit. Cet événement s'est fait en collaboration avec la communauté de communes MACS, le Conservatoire des Landes, et Landes Musiques Amplifiées. Il a été décidé par la commune de s'associer avec l'association « Little is better » pour tout ce qui est organisation et logistique. L'attribution d'une subvention à cette association avait été approuvée en commission, mais n'avait pas été présentée en conseil municipal.

Dans le budget prévisionnel, cette subvention s'élève à 6500 euros. Monsieur Franck LAMBERT propose de régulariser cette subvention qui n'avait pas fait l'objet jusqu'à présent d'un vote en conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 30/12/2021 ;

CONSIDERANT que l'association « Little is Better » coorganise avec la ville de Seignosse le festival faim d'été au Parc du stade Gilles Hiriart les 25 et 26 septembre 2021.

CONSIDERANT la demande de la ville de Seignosse à l'association « Little is Better » de co-produire ledit Festival

CONSIDERANT que la saison touristique ne représente qu'une partie de l'année, et qu'il est important de proposer des événements hors saison qui s'adresseront plus spécialement à la population locale,

Ayant entendu le rapporteur



Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle de 6500 euros pour la co-production dudit festival.

Article final : que Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 9

Objet : Modalités d'organisation de la mise à disposition au public du projet d'aménagement d'un point d'accueil nature à l'Étang Blanc

Monsieur Thomas CHARDIN prend la parole pour faire le point sur le projet d'aménagement des berges de l'étang blanc qui est issu d'une feuille de route établie dans le cadre de l'étude d'aménagement durable des stations, la mission ADS qui a été lancée en 2017. Il s'agit d'aménager un point d'accueil au public afin de valoriser le plan d'eau. Il rappelle que le projet consiste notamment à mettre en valeur l'entrée du site, rénover et désimperméabiliser la voirie, aménager un espace d'accueil comportant des panneaux pédagogiques, rénover et étendre le ponton existant et créer un observatoire sur le tuc bordant la voie d'accès. Ce projet est porté par le conseil départemental via le syndicat Géolandes. Sa mise en œuvre nécessite préalablement une procédure de mise à disposition du projet au public en application des articles L 221 15-1 et suivant aussi le code de l'environnement, il doit donc être délibéré sur les modalités de mise à disposition du projet au public sur la base des propositions suivantes : la réunion publique du 9 décembre qui a déjà eu lieu pour la présentation du projet, la création d'une rubrique dédiée sur la plateforme participative de la ville qui est déjà en ligne, une information régulière à la population dans le journal communal et la mise à disposition d'un carnet de concertation qui est aussi à disposition en mairie.

Monsieur Thomas CHARDIN Précise que cette procédure a été présentée en commission urbanisme et qu'il y a eu un vote à l'unanimité.

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle qu'il s'agit d'un projet qui fait toujours partie de la démarche aménagement durable des stations qui était au point mort à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale et qui a été relancée notamment via une concertation auprès des pêcheurs et des chasseurs de la réserve naturelle de l'étang noir, qui même s'ils ne sont pas directement concernés, ont eu un regard à porter sur l'aspect faune et flore.

Il ajoute que ce projet semble aujourd'hui mieux « embarqué » avec une réunion publique qui s'est tenue à ce sujet et qui n'a pas relevé d'opposition majeure. Il précise qu'un financement est assuré essentiellement par GEOLANDES et indique que le calendrier prévisionnel, au regard des procédures réglementaires, amènerait à un aménagement pour l'automne 2023.

Monsieur Lionel CAMBLANNE demande la parole pour préciser que c'est GEOLANDES qui gère la maîtrise d'ouvrage et non la mairie.

Monsieur Pierre PECASTAINGS confirme les dires mais précise que si la mairie n'était pas là pour mettre de l'huile dans les rouages, il serait difficile d'améliorer l'acceptabilité des projets.



Il rappelle également que même si le projet est porté par GEOLANDES, celui-ci faisait partie d'un projet SEIGNOSSE 2030 qui était porté par la mairie.

Monsieur Lionel CAMBLANNE précise à nouveau que la maîtrise d'ouvrage était GEOLANDES et que c'était eux qui étaient chargés de définir le projet.

Monsieur Pierre PECASTAINGS insiste sur le fait que l'intervention de la mairie est nécessaire pour créer un climat de confiance et de dialogue qui permet l'aboutissement d'un projet de façon plus sereine, ce qui n'était pas le cas les années précédentes.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, et L.300-2 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 2 décembre 2021;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Géolandes, compétent en matière de gestion des plans d'eau, et notamment celui de l'Etang Blanc, a engagé, à la demande de la Commune de Seignosse, un projet de réaménagement et de valorisation des berges de l'Etang Blanc (sur le secteur desservi par la Route Départementale n° 189 au Sud-Ouest de l'étang) ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- La mise en valeur de l'entrée du site ;
- La rénovation et la désimperméabilisation de la voirie et des stationnements voiture et vélos ;
- L'aménagement d'un espace d'accueil comportant des panneaux pédagogique d'information sur les espaces naturels sensibles, ainsi qu'une zone de pique-nique et des platelages bois ;
- La rénovation et le prolongement du ponton existant, ainsi que sa mise aux normes Handipêche ;
- La création d'un observatoire sur le tuc bordant la voie d'accès ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe en zone naturelle, et qu'il est par ailleurs concerné par une zone Natura 2000 et un site classé ;

CONSIDERANT que ce projet est donc susceptible de faire partie des projets visés à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme pour lesquels une procédure de concertation préalable et de mise à disposition du projet au public est préconisée ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'organiser cette mise à disposition comme suit :

- Création d'une rubrique dédiée au projet d'aménagement des berges de l'Etang Blanc, sur la plateforme communale « participez.seignosse.fr », permettant à la population de consulter le projet et son avancement, ainsi que de formuler des observations ;
- Organisation d'une réunion publique au cours de laquelle le projet sera présenté à la population ;
- Information régulière de la population à travers la parution d'articles dans le bulletin municipal de la Commune de Seignosse « La Nouvelle » ;
- Rédaction et mise à disposition d'un carnet de la concertation, synthétisant les remarques formulées et leur prise en compte dans le projet.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter par voie de délibération les modalités et le formalisme de cette concertation préalable et dont le bilan fera également l'objet d'une future délibération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :



- 3 abstentions (Léa GRANGER, Juliane VILLACAMPA, Quitterie HILDELBERT)
- 24 voix pour

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le déroulé, les modalités et le formalisme de la concertation préalable auprès du public, organisée dans le cadre du projet d'aménagement d'un point d'accueil nature à l'Etang Blanc, tels qu'exposés ci-dessus.

Article 2 : d'organiser cette procédure en collaboration avec le syndicat Géolandes, assurant la maîtrise d'ouvrage du projet.

Article 3 : d'autoriser M. Le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à ces décisions.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer une promesse unilatérale de vente avec la société BELIN PROMOTION concernant les parcelles cadastrées section AP n°219-220-290

Monsieur Pierre PECASTAINGS revient sur le projet, né d'une promesse de campagne qui était d'aménager sur ce site à la fois un nouveau centre de loisirs et la création de deux logements. Ce projet portait un double objectif : d'avoir une partie de logements accessibles et d'avoir une recette qui permette notamment le financement du centre de loisirs et plus largement d'autres projets municipaux dont par exemple, la réfection de l'avenue Jean Moulin.

Il indique qu'il a été décidé de lancer les études nécessaires à la construction d'un nouveau centre de loisirs sur site, avec une livraison probable d'ici la fin de l'année prochaine et de sélectionner un promoteur pour pouvoir aménager cette parcelle cadastrée section AP n°219-220-290.

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que la procédure a été lancée le 12 mars 2021 avec un cahier des charges mis à disposition des candidats avec une date de limite de dépôt au 21 mai. Il précise que 20 offres ont été reçues dont 1 hors délai qui n'a donc pas pu être traitée.

Il y a eu également de juin à novembre 2021, une concertation avec les représentants des riverains (collectif), groupe qui s'était constitué à la suite des annonces faites concernant le projet précédent sur cette parcelle, et l'association Seignosse Océan qui représentent une partie des propriétaires de la station. Cette concertation a permis notamment de réduire de 20 à 4 les projets.

Il ajoute que suite à la sélection des 4 candidats, il y a eu une phase de négociation et d'échanges avec ces derniers pour qu'ils puissent préciser leur offre. Suite aux précisions apportées, le candidat lauréat est la société BELIN PROMOTION.

Monsieur Pierre PECASTAINGS poursuit en décrivant l'emprise foncière qui est d'environ 18 000 mètres carrés. La commune conserve 326 mètres carrés pour le poste de relevage (déjà présent) et 4 000 mètres carrés pour la construction du futur centre de loisirs.



Il précise que le choix du candidat a également été soumise au comité de concertation qui a également validé ce choix avec un retour plutôt positif de leur part, même si le programme immobilier reste à affiner. Celui-ci comportera, dans ses grandes lignes, 14 terrains à bâtir, un collectif de huit logements, dont trois logements en accession à la propriété.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute que l'offre de prix est de 6 millions six cent soixante-dix mille euros hors taxes et rappelle qu'il est question dans cette délibération de l'autoriser à signer cette promesse unilatérale de vente sachant que celle-ci est conditionnée à des conditions suspensives, comme c'est le cas généralement dans une vente ; à savoir, l'obtention d'un permis d'aménager, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau et éventuellement un dossier d'autorisation de défrichement, qui ne sera sans doute pas nécessaire ici.

Monsieur Pierre PECASTAINGS conclut en précisant qu'une réunion publique sera organisée afin de présenter à la population à la fois le projet de centre de loisirs et le projet immobilier.

Madame Marie-Astrid ALLAIRE trouve dommage que tout ce dossier soit découvert lors de ce conseil municipal. Elle déplore que cette bande de terrain soit cédée à un promoteur immobilier, ce qui aura pour conséquence une nouvelle flambée des prix sur Seignosse. Elle indique que la gestion de cette parcelle aurait pu permettre à certains seignossais d'accéder à la propriété à des prix raisonnables, d'autant que la situation financière que l'ancienne équipe municipale avait laissée était plus que favorable et permettait une approche peu moins mercantile.

Elle ajoute avoir du mal à suivre la politique mise en place qui va un peu à l'encontre de la communication de l'équipe actuelle, moins d'urbanisation, un pourcentage de logements sociauxet s'interroge sur la nécessité de vendre ce terrain

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que l'engagement de réduire l'urbanisation est traduit dans prochaine modification du PLUi qui doit être prescrite dans les prochains jours et va réduire l'urbanisation de près de 30%. Concernant les logements sociaux, il a été fait le choix de ne pas axer ce projet immobilier sur des logements sociaux mais des logements abordables. Il précise qu'il n'y a pas de locatif social effectivement, pour autant l'objectif de 25% de logements sociaux sera bien inscrit au PLUi pour tous les projets à venir. Il évoque à ce sujet un terrain sur lequel la commune souhaite investir largement pour créer du logement social et d'autres piste pour atteindre cet objectif de 25%, notamment sur des projets privés sur lesquels la commune pourra inciter voire obliger une part de logement social. Il demande à l'opposition de bien vouloir lui laisser le temps du mandat pour pouvoir juger de cette politique en la matière.

Il ajoute que sur cette parcelle l'objectif est de trouver un équilibre d'une part entre l'intégration environnementale du projet et les recettes que la commune va pouvoir en tirer ; avec tout de même une dimension sociale puisqu'il y a des logements en accession et puisqu'il y a aussi sur cette parcelle un centre de loisirs qui va être construit.

Monsieur Alain BUISSON rappelle que la pluralité des opinions constitue plus une richesse qu'une source de conflits, et reproche à Monsieur Pierre PECASTAINGS de s'appuyer uniquement sur le passé en occultant des conditions qui n'étaient pas forcément les mêmes. Il indique que les seignossais attendent des actes qui soit conformes et en corrélation avec la communication faite. Il cite « Seignosse a besoin d'une stratégie en matière d'urbanisme et d'habitat » tiré de la nouvelle numéro 9.

Monsieur Alain BUISSON reproche à la nouvelle équipe municipale de ne pas tenir ses engagements et demande à Monsieur Pierre PECASTAINGS si une politique particulière est prévue pour la partie

Seignosse Océan en matière de logements sociaux. En effet, il trouve que de prévoir seulement trois logements en accession abordable, est très limite. Il demande si les conditions et les prix sont définis.

Monsieur Pierre PECASTAINGS réplique qu'il se doutait que ce sujet allait venir sur la table du conseil de ce soir. Il rappelle à nouveau que les actions de l'équipe municipale sont toujours faites en toute cohérence. Il revient sur la modification du PLUi qui va être bientôt être prête et sur les différents projets prévus par l'équipe, qui seront à découvrir ces prochains mois pour pouvoir justement répondre à cette demande de logements. Il rappelle que la commune n'est même pas à 3 % de logements sociaux et ne souhaite donc pas être tenu pour responsable de tout.

Il revient sur la question du traitement de la partie Océan, qui a été fléchée avec une vocation balnéaire et une économie touristique, alors que le bourg a, de tout temps, été ciblé comme le lieu devant recueillir le plus de logements. Il propose de s'interroger sur cette situation, tout en précisant qu'un effort majoritaire est prévu sur le bourg avec des projets à découvrir très prochainement. Il précise que les prix sont bien fixés.

Monsieur Alain BUISSON réplique que Monsieur Pierre PECASTAINGS n'a pas répondu à la question de la définition de trois logements en accession abordables.

Il poursuit en abordant la partie qualité architecturale, l'évolution du PLUi et la charte architecturale, qui pour lui, n'apporteront pas grand-chose. Il se pose à nouveau la question de la capacité de la nouvelle équipe municipale à faire respecter une qualité architecturale au regard du constat qu'il peut faire aujourd'hui et que certains administrés et élus ont fait. Il donne l'exemple de ce qui se passe dans le bourg en matière de clôture, et ne comprend donc pas l'utilité d'une police de l'urbanisme et d'une charte architecturale, si chaque administré fait ce qu'il veut.

Monsieur Pierre PECASTAINGS reprend la parole en précisant que les tarifs des logements abordables seront aux alentours de 3 000 € le m². Concernant la charte architecturale, il précise qu'elle servira de doctrine et permettra de négocier sur la base d'un document précis et clair, dès qu'un administré amènera un permis. Ce sera la possibilité, grâce à des cahiers qui vont être créés, à destination des promoteurs et des particuliers, d'avoir une urbanisation plus raisonnée et une architecture plus acceptable.

Monsieur Pierre PECASTAINGS tient à préciser que ce que Monsieur Alain BUISSON a identifié comme problème jusqu'à aujourd'hui, n'est que le fruit des décisions de la précédente équipe municipale et que la charte a pour but d'améliorer, dès sa mise en place au second semestre 2022.

Monsieur Christophe RAILLARD s'interroge sur la vente trop précipitée, à son goût, de ces parcelles de la FALEP alors que l'équipe municipale en place était partie sur une politique d'urbanisme amoindrie et réfléchie. En effet, pour lui, cette vente est par définition une « politique commerciale » puisque le prix affiché est d'environ 6 millions d'€, alors que l'avis des domaines était d'environ 1,5 million d'€, ce qui donne quasiment quatre ou cinq fois le prix d'évaluation.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu'il n'y a pas d'empressement. Aujourd'hui ce terrain est une friche où il y a des bâtiments désaffectés. Or la commune souhaite pouvoir financer le nouveau centre de loisirs et d'autres projets. Cette vente permettra d'avoir de nouvelles recettes.

Il revient également sur le fait que ce projet était aussi prévu par l'ancienne équipe municipale, mais pas avec les 73% d'espaces de pleine terre qui sont prévus aujourd'hui. Le projet d'avant était de la construction massive. Il rappelle que ce projet était dans son programme de campagne et ne surprend donc personne. Il ajoute qu'il est urgent de faire avancer le projet du centre de loisirs.



Monsieur Pierre PECASTAINGS indique qu'il a essayé de trouver le meilleur équilibre pour la commune entre une recette satisfaisante pour financer les investissements, un aménagement qui ne soit pas trop lourd et qui respecte l'environnement, et une partie sociale avec trois logements en accession à la propriété et un centre de loisirs neuf.

Il note que c'est le seul terrain communal qui sera utilisé de la sorte, c'est-à-dire sans une dimension sociale totale.

Monsieur Lionel CAMBLANNE indique que le prix présenté n'est pas soumis à la TVA contrairement à ce qui est indiqué.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que si, une TVA doit malheureusement être appliquée sur ce type de transaction, les services de l'Etat ayant été sollicités.

Monsieur Lionel CAMBLANNE pense que cette délibération devra être soumise à nouveau au vote. Il insiste sur le fait qu'une TVA ne doit pas être appliquée sur cette transaction d'après le BOFIP - BOITVA 10 10 10 10 et confirmé par l'ordre des notaires. Il ajoute qu'un grand nombre de transactions déjà effectuées dans le passé étaient dans le même cas de figure.

Il précise également qu'il trouve étrange de ne pas avoir fait appel au notaire de Seignosse pour effectuer cette vente, en indiquant que Monsieur Pierre PECASTAINGS prône pourtant sa volonté de dynamiser la commune, de faire fonctionner le commerce local. Ce type de transaction pourrait pourtant être bénéfique car on parle de 60/70 000 euros que le notaire va prendre, c'est-à-dire l'équivalent d'un temps plein à l'année. Il tient à préciser à nouveau qu'il trouve regrettable de ne pas avoir fait travailler un notaire seignossais.

Monsieur Pierre PECASTAINGS propose à Monsieur Lionel CAMBLANNE de se déplacer avec lui au service des impôts de Dax afin de clarifier cette histoire de TVA, qui a bien été confirmée par les services de l'Etat. Concernant la notaire, il indique qu'une observation a également été faite par une conseillère municipale et précise qu'il veillera désormais à faire appel à cette notaire, avec laquelle les relations sont très bonnes.

Monsieur Lionel CAMBLANNE ajoute qu'il ne faut pas faire travailler la notaire uniquement sur des petits sujets qui ne sont pas rémunérateurs mais sur des grosses transactions, et il n'y en a pas tous les jours.

Monsieur Pierre PECASTAINGS conclut en précisant à nouveau qu'il s'engage à faire travailler les acteurs locaux.

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Dune, en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'estimation de France Domaines en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse est propriétaire de trois emprises foncières cadastrées AP 219, AP 220 et AP 290, d'une contenance cadastrale totale de 22 318 m² ;

CONSIDERANT que ces parcelles accueilleraient le centre de loisirs de la Commune, dans les locaux de l'ancienne colonie de vacances dite FALEP, ainsi que de l'hébergement saisonnier ;

CONSIDERANT d'une part la vétusté des locaux et la nécessité de reconstruire le centre de loisirs, et d'autre part la construction de nouveaux logements pour l'hébergement des renforts saisonniers communaux, avenue des Lacs ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de céder une partie desdits terrains à un opérateur pour la réalisation d'un lotissement résidentiel, sur une emprise de 17 991 m², et de conserver le reliquat, d'une emprise de 4001 m² pour la reconstruction du centre de loisirs ;

CONSIDERANT qu'une consultation de promoteurs a été lancée courant mars 2021, visant à proposer à la Commune de Seignosse une offre d'achat des parcelles associée à un programme immobilier ;

CONSIDERANT que la consultation de promoteurs s'est tenue en concertation avec les représentants des riverains, le Collectif FALEP et l'Association Seignosse Océan ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation d'opérateur, l'offre de la société BELIN PROMOTION a été retenue pour un montant de 6 670 000 euros hors taxes, supérieure à l'estimation de France Domaines, visant la réalisation d'un immeuble collectif de 8 logements et de 14 terrains à bâtir ;

CONSIDERANT en outre que l'affectation des parcelles AP 219, AP 220 et AP 290 à du service public (centre de loisirs et hébergement du personnel saisonnier) implique l'appartenance de ces parcelles au domaine public communal ;

CONSIDERANT que la désaffectation et le déclassement de ces parcelles sont donc nécessaires en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et la société BELIN PROMOTION ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

- 2 abstentions (Rémy MULLER, Thierry DUROU)
- 7 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Adeline MOINDROT, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Christophe RAILLARD et Bernadette MAYLIE)
- 18 voix pour

DECIDE

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue Jean Moulin, et cadastré section AP n°219p, n°220p et n°290p, matérialisé en orange sur le plan de division ci-annexé, et justifiée par la cessation d'occupation du bien et la démolition consécutive des bâtiments.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé avenue Jean Moulin, et cadastré section AP n°219p, n°220p et n°290p, matérialisé en orange sur le plan de division ci-annexé.

Article 3 : de céder l'emprise ainsi déclassée du domaine public à la société BELIN PROMOTION, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 17 991 m², pour un montant de 6 670 000 € HT, soit un montant de 8 004 000 € TTC. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.



Article 4 : D'autoriser M. Le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession, et notamment les avenants éventuels, et l'acte de vente.

Article 5 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de rédiger la promesse unilatérale de vente qui liera les deux parties, avant de procéder à la signature de l'acte de vente définitif

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Christophe RAILLARD a quitté le conseil municipal et n'est donc plus comptabilisé dans les votes à compter de cet instant.

Délibération 11

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – avenue de la Marquèze

Monsieur Thomas CHARDIN précise que cette délibération porte sur la cession d'une partie du domaine public représentant une superficie de 100 mètres carrés au prix de 23400 euros hors taxes. Il rappelle que le principe de cession a été validée le 18 mars 2021, sous réserve des conditions suivantes : conservation de la végétation existante et obtention d'une DP pour réaliser la future clôture. Les frais seront à la charge de l'acquéreur.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 2 décembre 2021;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Premier Plan, en date du 17 novembre 2021 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 20 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. MARBOT, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 100 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section AX n°22 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. MARBOT, ou toute personne physique ou morale s'y substituant;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue de la Marquèze, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé avenue de la Marquèze, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. MARBOT, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 100 m², pour un montant de 23 400 € HT. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : de préciser que la végétation existante devra être conservée et entretenue, y compris les arbres. L'éventuelle clôture à réaliser devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, conformément aux types de clôtures autorisés par le règlement d'urbanisme. Une clause en ce sens sera prévue à l'acte notarié.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 12

Objet : Convention de servitudes avec ENEDIS pour remplacement de câbles souterrains anciens sur la parcelle BL30

Monsieur Thomas CHARDIN indique qu'il s'agit ici de valider un projet de convention avec ENEDIS pour le remplacement d'un câble souterrain sur la parcelle BL 30 pour le passage d'une canalisation sur une bande de trois mètres sur 10 mètres de long.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention de servitudes proposé pour la pose de câbles souterrains en remplacement d'anciens câbles abimés sur la parcelle BM 30.

CONSIDERANT que la mise en place d'une servitude de réseau est nécessaire pour le passage de 10 canalisations sur une bande de 3 mètres de large sur environ 10 mètres,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les câbles souterrains sur la parcelle communale BL30.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur



Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de servitudes avec ENEDIS

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Délibération 13

Objet : Convention de servitudes avec ENEDIS pour remplacement de câbles souterrains anciens sur la parcelle BM 71

Monsieur Thomas CHARDIN indique qu'il s'agit ici de valider un projet de convention avec ENEDIS pour le remplacement d'un câble souterrain sur la parcelle BM71 pour le passage de 10 canalisations sur une bande de trois mètres sur 1 mètre de long.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention de servitudes proposé pour la pose de câbles souterrains en remplacement d'anciens câbles abimés sur la parcelle BM 71.

CONSIDERANT que la mise en place d'une servitude de réseau est nécessaire pour le passage de 10 canalisations sur une bande de 3 mètres de large sur environ 1mètre,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les câbles souterrains sur la parcelle communale BM71.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention servitudes avec ENEDIS

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Délibération 14

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°119

Monsieur Thomas CHARDIN poursuit avec une délibération sur l'acquisition d'une parcelle du domaine public qui a été malencontreusement occupée par la mairie il y a quelques années, pour poser un poste de relevage des eaux usées sur la route de l'étang blanc, qui est la route entre Seignosse et Tosse au niveau du petit pont. Il s'agit de régulariser cette situation avec les propriétaires de la parcelle qui



proposent d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique. Cela évitera des frais assez exorbitants pour déplacer de quelques mètres ce poste de relevage. Il remercie les propriétaires pour leur geste et indique que l'ancien maire Maurice Ravailhe s'était promis de régulariser ce dossier, ce qui aujourd'hui est chose faite.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 2 décembre 2021 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Dune, en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le courriel adressé en mairie de Seignosse par M. PAPON en date du 7 juillet 2021, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°119, sollicitant une régularisation foncière, liée à l'implantation d'un poste de relevage sur sa propriété dans les années 1990', en bordure du domaine public ;

CONSIDERANT que ce courrier fait état d'une erreur d'implantation due à l'entreprise chargée des travaux sur le réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que M. PAPON fournit en justificatif un courrier de la Commune de Seignosse, daté du 29 juillet 1988, reconnaissant l'erreur commise et proposant l'acquisition de l'emprise concernée par les travaux ;

CONSIDERANT que cette régularisation consiste en l'acquisition, par la Commune de Seignosse, de l'emprise impactée par ce poste de relevage, estimée à 45 m², à l'euro symbolique, en contrepartie de la prise en charge des frais liés à cette cession ;

CONSIDERANT que cette régularisation permet la réintégration de cet équipement dans le domaine public ;

CONSIDERANT que le prix d'acquisition convenu M. PAPON, à l'euro symbolique, est inférieur au seuil nécessitant une estimation de France Domaines ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°119 à l'euro symbolique, pour une emprise d'environ 45 m², conformément au projet de division foncière ci-annexée. L'ensemble des frais liés à cette cession seront pris en charge par la Commune de Seignosse.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 15

Objet : Application des 1 607h et aménagement du temps de travail

Monsieur Marc JOLLY rappelle tout d'abord l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Aussi, les collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

A Seignosse, jusqu'à présent le temps de travail effectif est de 1600h, en effet un jour de repos dit « journée du Maire » est accordé depuis plusieurs années, aux agents de la commune, en plus des jours de congés réglementaires.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, une démarche participative a été mise en œuvre entre la direction générale des services, le service ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres de la collectivité.

En effet au-delà de la stricte application des 1 607h, il s'agissait à travers cette démarche participative de faire un état des lieux des différents aménagements du temps de travail appliqués par les services, spécifiques à leurs fonctions et bien souvent marqués par le caractère saisonnier de certaines missions, lui-même lié au statut touristique de la commune.

Les objectifs poursuivis étaient doubles, d'une part s'assurer que les aménagements proposés étaient adaptés aux missions de service public et donc aux besoins des usagers, d'autre part harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire défini en fonction de leur groupe de fonctions :

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes C3, C2, C1 auront le choix entre deux cycles de travail hebdomadaires :

Semaine à 37h sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT
OU

Semaine de 36 h sur 4,5 j ouvrant droit à 6 jours de RTT

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ou 16h30 le vendredi) correspondant aux horaires d'ouverture de la mairie.

- Les agents relevant des groupes de fonctions B1 et B2 auront un cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h et 12h et 14h et 17h.

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes A3, A2 et A1 auront un cycle de travail hebdomadaire de 39h, ouvrant droit à 23j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h30 et 12h00 et 14h30 et 16h30.

Les agents des services techniques, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 24 semaines (octobre à fin mars) de 32 heures sur 4 jours (8h par jour),
- 12 semaines (avril à début juin, mi-septembre à début octobre) de 39 heures (sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jour à 7h),
- 16 semaines (début juin à mi-septembre) de 39 heures sur 6 jours (6h30 par jour)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents des services techniques sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche, travaux pénibles (soumis aux aléas climatiques), que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 12h. Ainsi le temps de travail annuel des agents des services techniques sera de 1 595 h.

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti entre :

- les semaines scolaires
- les semaines hors périodes scolaires

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes définis en fonction de leur poste respectif, et du rythme scolaire (4.5j ou 4j).

Les agents de ces services, affectés à l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et les agents affectés à l'entretien des locaux scolaires et à la restauration sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail en horaires décalés, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 6h. Ainsi le temps de travail annuel de ces agents des services scolaires sera de 1 601 h.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.



Les agents de la police municipale, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 9 semaines (fin juin à fin août) de 43 heures sur 6 jours (8h par jour). Horaires variables
- 8 semaines (mai à fin juin, septembre à début octobre) de 39h sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jours à 7h). Horaires fixes.
- 26 semaines (début octobre à début avril) de 31 heures sur 4 jours (7h45 par jour). Horaires fixes.
- 9 semaines (début avril à fin juin) de 35h sur 4.5j (7h45 sur 4j et 1/2j à 4h). Horaires fixes.

Les agents du service de police municipale sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche et les jours fériés (en saison estivale notamment), travaux de nuit (de 22h à 23h en période estivale), travaux dangereux, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 18h.

Ainsi le temps de travail annuel des agents de la police municipale sera de 1 589 h.

Le service culture, animation et événementiel est fortement impacté en période estivale, mais également de plus en plus tout au long de l'année. Il est par conséquent difficile de définir un rythme de travail régulier.

Le personnel affecté à ces missions sera donc annualisé.

Au regard des sujétions qui incombent à ce service à certaines périodes de l'année (travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) que le législateur a permis de valoriser, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 9h.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire : par la réduction du nombre de jours ARTT
- Pour les agents ayant un rythme de travail annualisé : par toute autre modalité (suivie dans le cadre du planning individuel), à l'exclusion des jours de congé annuel.

Madame Carine QUINOT précise qu'une proposition d'aménagement du temps de travail au sein de l'Ehpad sera votée en CA du CCAS.

Monsieur Alain BUISSON demande combien d'heures en moins seront consacrées aux services assurés de la collectivité.

Monsieur Marc JOLLY répond que ce n'est pas la question ici car c'est une obligation.

Monsieur Alain BUISSON insiste et souhaite connaître la réponse.

Monsieur Marc JOLLY répond qu'il n'a pas le chiffre précis mais indique que l'aménagement proposé représente globalement une augmentation du temps de travail car nous étions à 1600 heures et aujourd'hui nous allons passer à 1607 heures.

Monsieur Pierre PECASTAINGS propose de faire un retour d'expérience sur la première année d'application de ce régime horaire.

Il est tout d'abord rappelé que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Aussi, les collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

A Seignosse, jusqu'à présent le temps de travail effectif est de 1600h, en effet un jour de repos dit « journée du Maire » est accordé depuis plusieurs années, aux agents de la commune, en plus des jours de congés réglementaires.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, une démarche participative a été mise en œuvre entre la direction générale des services, le service ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres de la collectivité.

En effet au-delà de la stricte application des 1 607h, il s'agissait à travers cette démarche participative de faire un état des lieux des différents aménagements du temps de travail appliqués par les services, spécifiques à leurs fonctions et bien souvent marqués par le caractère saisonnier de certaines missions, lui-même lié au statut touristique de la commune.

Les objectifs poursuivis étaient doubles, d'une part s'assurer que les aménagements proposés étaient adaptés aux missions de service public et donc aux besoins des usagers, d'autre part harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents.

Avant de procéder à l'examen des aménagements proposés, il convient de rappeler les principes réglementaires qui ont conduit à leur élaboration :

➤ Les règles à respecter :

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'activité moins forte ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité (saison estivale) seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'activité plus « linéaire ».

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Au vu de ces éléments, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ Détermination des cycles de travail :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire défini en fonction de leur groupe de fonctions :

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes C3, C2, C1 auront le choix entre deux cycles de travail hebdomadaires :



Semaine à 37h sur 5 jours ouvrants droits à 12 jours de RTT
OU

Semaine de 36 h sur 4,5 j ouvrants droits à 6 jours de RTT

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ou 16h30 le vendredi) correspondant aux horaires d'ouverture de la mairie.

- Les agents relevant des groupes de fonctions B1 et B2 auront un cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h et 12h et 14h et 17h.

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes A3, A2 et A1 auront un cycle de travail hebdomadaire de 39h, ouvrant droit à 23j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h30 et 12h00 et 14h30 et 16h30.

Les services techniques :

Les agents des services techniques, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 24 semaines (octobre à fin mars) de 32 heures sur 4 jours (8h par jour),
- 12 semaines (avril à début juin, mi-septembre à début octobre) de 39 heures (sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jour à 7h),
- 16 semaines (début juin à mi-septembre) de 39 heures sur 6 jours (6h30 par jour)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents des services techniques sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche, travaux pénibles (soumis aux aléas climatiques), que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 12h. Ainsi le temps de travail annuel des agents des services techniques sera de 1 595 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1595 heures, que tout agent des services techniques à temps complet devra réaliser. Cette durée de travail annuel sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Les services scolaires, périscolaires et extra scolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti entre :

- les semaines scolaires

- les semaines hors périodes scolaires

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes définis en fonction de leur poste respectif, et du rythme scolaire (4.5j ou 4j).

Les agents de ces services, affectés à l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et les agents affectés à l'entretien des locaux scolaires et à la restauration sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail en horaires décalés, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 6h.

Ainsi le temps de travail annuel de ces agents des services scolaires sera de 1 601 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1 607 heures ou 1 601h, que les agents des services scolaires, périscolaires et extra scolaires à temps complet devront réaliser en fonction de leur affectation.

Cette durée de travail annuel sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service de la police municipale :

Les agents de la police municipale, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 9 semaines (fin juin à fin août) de 43 heures sur 6 jours (8h par jour). Horaires variables
- 8 semaines (mai à fin juin, septembre à début octobre) de 39h sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jour à 7h). Horaires fixes.
- 26 semaines (début octobre à début avril) de 31 heures sur 4 jours (7h45 par jour). Horaires fixes.
- 9 semaines (début avril à fin juin) de 35h sur 4.5j (7h45 sur 4j et 1/2j à 4h). Horaires fixes.

Les agents du service de police municipale sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche et les jours fériés (en saison estivale notamment), travaux de nuit (de 22h à 23h en période estivale), travaux dangereux, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 18h.

Ainsi le temps de travail annuel des agents de la police municipale sera de 1 589 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1589 heures, que tout agent du service de police municipale à temps complet devra réaliser.

Cette durée de travail annuelle sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Le service culture, animation et événementiel :

Ce service est fortement impacté en période estivale, mais également de plus en plus tout au long de l'année. Il est par conséquent difficile de définir un rythme de travail régulier.

Le personnel affecté à ces missions sera donc annualisé.

Au regard des sujétions qui incombent à ce service à certaines périodes de l'année (travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) que le législateur a permis de valoriser, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 9h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1 598 heures, que tout agent affecté à ce service à temps complet devra réaliser.

Cette durée de travail annuelle sera proratisée pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire : par la réduction du nombre de jours ARTT
- Pour les agents ayant un rythme de travail annualisé : par toute autre modalité (*suivie dans le cadre du planning individuel*), à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles peuvent être soit indemnisées (conformément à la délibération prise le) soit récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné avec l'accord exprès du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer au conseil municipal d'adopter les cycles de travail définis dans la note jointe à cette délibération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail définie et l'application des 1607 heures.

Article 2 : de charger Monsieur Le Maire de l'application de ces nouveaux cycles de travail.

Délibération 16

Objet : Refonte du RIFSEEP

Monsieur Marc JOLLY rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été mis en place initialement par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire avait vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés, et à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants notamment à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le RIFSEEP est entré en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés.

Le conseil municipal de Seignosse a par délibération en date du 20 décembre 2016, commencé à appliquer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017, aux cadres d'emplois qui y étaient éligibles.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

La délibération du 20 décembre 2016, prévoyait, conformément au décret suscité, que l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) versée aux agents seraient réexaminées à minima tous les 4 ans.

Pour des motifs tenant au renouvellement des conseillers municipaux, et à la crise sanitaire, ce réexamen n'a pu être effectué en 2020.

Il a donc été mené au second semestre 2021, en vue d'une application à partir du 1er janvier 2022.

Ce travail, effectué de manière participative entre la direction générale des services, le service des ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres, a été l'occasion de redéfinir les groupes de fonctions de façon à ce qu'ils soient en cohérence avec l'organigramme des services approuvés en comité technique le 3 septembre 2021, de fixer des montants planchers et plafonds d'IFSE pour chacun de ces groupes de fonctions, permettant d'identifier des perspectives d'évolution tout en restant dans un même groupe de fonctions, et de proposer de nouvelles modalités d'attribution du CIA.

Il est proposé de définir comme suit les groupes de fonctions et les tranches d'IFSE correspondantes :

Groupe de fonctions	Définitions	Tranche IFSE
A1	DGS, DGA	10 000 € à 17 000 €
A2	Direction de pôle	8 000 à 15 000 €
A3	Adjoint au chef de pôle, chef de service, chef de projet	6 000 € à 9 000 €
B1	Responsable de service	5 500 € à 9 000 €
B2	Poste à technicité soumis à technicité et/ou sujétions particulières	4 500 € à 7 000 €
C1	Poste d'encadrement de proximité, avec technicité et/ou sujétions particulières	2 800 € à 5 000 €
C2	Poste soumis à des sujétions ou nécessitant une technicité particulière	2 200 € à 4 500€
C3	Fonctions opérationnelles sans sujétions ou technicité particulières, ou peu de technicité et sujétions particulières	1 800 € à 3 600 €

Dans la majorité des cas, il y a concordance entre le groupe de fonctions et la catégorie statutaire de l'agent.

Le rattachement à un groupe de fonctions permettra d'attribuer à l'agent le montant minimum de l'IFSE déterminé pour ce groupe de fonctions.

L'attribution du montant individuel reste définie par l'employeur en concertation avec la DGS, les RH, et le directeur de pôle concerné en tenant compte de l'expérience professionnelle de l'agent ;

Le CIA vient valoriser l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.



Il est donc variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif.

Jusqu'à présent seuls les agents de catégorie A et B pouvaient prétendre à l'attribution du CIA. Considérant que l'engagement professionnel peut être observé auprès de chaque agent quelle que soit sa catégorie statutaire, il est proposé d'élargir la possibilité d'attribuer le CIA à tout agent stagiaire, titulaire, et contractuel de droit public sur emploi permanent, dès lors que son engagement professionnel aura particulièrement été apprécié au cours d'une année donnée.

Dès lors le montant annuel du CIA attribué sera d'un montant fixe de 250 €, quel que soit les fonctions, le grade et le groupe de fonction de l'agent.

Monsieur Lionel CAMBLANNE précise qu'il était temps de revoir le RIFSEEP qui avait été mis en place en 2016. Il indique qu'antérieurement il y avait potentiellement des écarts d'indemnités pour des agents qui avaient exactement la même fonction. L'objectif du RIFSEEP était de pouvoir cadrer l'ensemble de ces indemnités pour notamment éviter toute forme de subjectivité voire même de clientélisme.

Il poursuit en précisant que pour la partie IFSE l'équipe en place a fait le choix de mettre en avant une fourchette et il regrette que ce soit le cas, dans le sens où la partie IFSE doit être attribuée sur des données objectives c'est à dire que chaque agent doit savoir quel niveau d'IFSE il doit toucher. Il ajoute qu'avec le tableau qui est présenté ce n'est pas le cas et aurait souhaité que des sous-catégories soient faites pour une meilleure visibilité. Il donne l'exemple d'un DGS qui est aujourd'hui sur une fourchette entre 10 000 et 17 000 euros mais avec 20 années d'expérience sera à 17 000€, un DGS avec 15 années d'expérience sera à 15 000€ etc... Une matrice aurait donc permis aux agents d'avoir une vision bien précise de là où ils se situent en fonction de leur expérience et ancienneté. Les tranches données sont aujourd'hui trop floues.

Concernant le CIA, Monsieur Lionel CAMBLANNE indique avoir beaucoup souri en voyant cette délibération parce que pour lui un montant annuel fixe de 250 euros attribué aux agents quels que soient les fonctions, grade et groupe de fonction des agents, cela n'est pas logique et ne va pas inciter les agents à atteindre leurs objectifs. Il indique le côté socialiste qui ressort avec le désir d'une société égalitaire qui ne veut pas reconnaître les mérites individuels.

Monsieur Pierre PECASTAINGS est lassé des remarques de Monsieur Lionel CAMBLANNE qui un jour le décrit comme socialiste, un autre comme communiste, cela n'a plus de sens.

Monsieur Marc JOLLY répond à monsieur Lionel CAMBLANNE que le CIA est facultatif.

Il précise que quand la nouvelle équipe municipale a été mise en place il n'y avait aucune cohérence, ni objectivité dans les seuils établis pour le CIA. Pour l'IFSE, il y avait un montant fixe, avec des agents qui étaient au-delà de ce montant fixe, ce qui ne correspondait pas ni à leurs groupes, ni à leurs grades. Aujourd'hui il est proposé, grâce à cette tranche, de leur donner un objectif d'évolution.

Concernant la fixation de cette indemnité, tout comme pour le CIA, cela sera vu à l'issue de l'entretien d'évaluation, de façon objective.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute qu'aujourd'hui l'objectif de cette « fourchette » est de donner des marges de manœuvre en termes d'évolution à des agents qui au cours d'une carrière n'auront pas forcément d'évolution de catégorie ou de grade. Il revient sur les montants d'IFSE fixés qui ne correspondaient absolument pas à la réalité constatée chez les agents, avec des montants qui étaient complètement différents. Il confirme par conséquent bien vouloir donner une visibilité avec cette

« fourchette » et des capacités d'évolution qui seront jugées à travers une grille de critères, qui sera soumise aux agents et chefs de service à chaque entretien annuel.

Concernant le CIA, Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle qu'avec la précédente équipe, cette indemnité était uniquement attribuée aux catégories A et B.

L'équipe actuelle a donc souhaité l'ouvrir à toutes les catégories qui sont toutes aussi méritantes et pour cela il a donc fallu trouver un terrain d'entente pour que tout le monde puisse bénéficier de cette indemnité.

Aujourd'hui, il s'agit effectivement d'une prime au mérite qui peut être accordée ou pas, de manière ponctuelle pour tous les agents et non pas une ou deux catégories seulement, comme c'était le cas auparavant.

Monsieur Lionel CAMBLANNE indique que c'est une bonne chose de l'avoir ouvert à toutes les catégories et précise que cela n'avait pas été mis en place en amont car l'équipe était dans l'incapacité de pouvoir jauger individuellement chaque agent.

Pour ce qui est du manque de cohérence, il affirme qu'il y avait une logique dans l'attribution des compensations qui étaient données en fonction des objectifs atteints ou non.

Il est tout d'abord rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été mis en place initialement par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire avait vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés, et à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants notamment à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le RIFSEEP est entré en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés.

Le conseil municipal de Seignosse a par délibération en date du 20 décembre 2016, commencé à appliquer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017, aux cadres d'emplois qui y étaient éligibles.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte :
 - d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - d'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique: nouveauté majeure du dispositif.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

La délibération du 20 décembre 2016, prévoyait, conformément au décret suscité, que l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) versée aux agents seraient réexaminées à minima tous les 4 ans.

Pour des motifs tenant au renouvellement des conseillers municipaux, et à la crise sanitaire, ce réexamen n'a pu être effectué en 2020.

Il a donc été mené au second semestre 2021, en vue d'une application à partir du 1er janvier 2022.



Ce travail, effectué de manière participative entre la direction générale des services, le service des ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres, a été l'occasion de redéfinir les groupes de fonctions de façon à ce qu'ils soient en cohérence avec l'organigramme des services approuvés en comité technique le 3 septembre 2021, de fixer des montants planchers et plafonds d'IFSE pour chacun de ces groupes de fonctions, permettant d'identifier des perspectives d'évolution tout en restant dans un même groupe de fonctions, et de proposer de nouvelles modalités d'attribution du CIA.

Concernant l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Il est proposé de définir comme suit les groupes de fonctions et les tranches d'IFSE correspondantes :

Groupe de fonctions	Définitions	Tranche IFSE
A1	DGS, DGA	10 000 € à 17 000 €
A2	Direction de pôle	8 000 € à 15 000 €
A3	Adjoint au chef de pôle, chef de service, chef de projet	6 000 € à 9 000 €
B1	Responsable de service	5 500 € à 9 000 €
B2	Poste à technicité soumis à technicité et/ou sujétions particulières	4 500 € à 7 000 €
C1	Poste d'encadrement de proximité, avec technicité et/ou sujétions particulières	2 800 € à 5 000 €
C2	Poste soumis à des sujétions ou nécessitant une technicité particulière	2 200 € à 4 500€
C3	Fonctions opérationnelles sans sujétions ou technicité particulières, ou peu de technicité et sujétions particulières	1 800 € à 3 600 €

L'affectation dans un groupe de fonctions s'effectue en tenant compte de :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets)
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel



Dans la majorité des cas, il y a concordance entre le groupe de fonctions et la catégorie statutaire de l'agent.

Le rattachement à un groupe de fonctions permettra d'attribuer à l'agent le montant minimum de l'IFSE déterminé pour ce groupe de fonctions.

L'attribution du montant individuel reste définie par l'employeur en concertation avec la DGS, les RH, et le directeur de pôle concerné en tenant compte de l'expérience professionnelle de l'agent, à savoir :

- Le parcours professionnel avant la prise de fonctions : nombre années d'expérience, diversité du parcours, savoirs techniques, diplômes, mobilité ...
 - L'approfondissement des connaissances, la montée en compétence : formations suivies, formations qualifiantes, nombre d'années passées dans même poste ...
 - La consolidation des conditions d'exercice des fonctions : autonomie, polyvalence, connaissance de l'environnement et du fonctionnement de la collectivité
 - Les capacités à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, réussite dépassée des objectifs, diffusion de son savoir, capacités à gérer un événement exceptionnel

Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE en cas d'absence:

L'IFSE est maintenue dans son intégralité pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées dans le cadre du dispositif en vigueur au sein de la collectivité
- les congés consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité

En cas d'arrêt maladie entraînant l'application statutaire du demi-traitement, l'IFSE suivra l'évolution du traitement.

Situation des agents contractuels de droit public :

Jusqu'à présent, l'IFSE était attribuée seulement aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent.

Il est proposé d'étendre l'application de l'IFSE aux agents contractuels de droit public occupant un emploi non permanent dès lors qu'ils cumulent 12 mois consécutifs au sein de la commune. L'IFSE leur sera versée à compter du 13e mois consécutif.

Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA vient valoriser l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Il est donc variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif.

Jusqu'à présent seuls les agents de catégorie A et B pouvaient prétendre à l'attribution du CIA.

Considérant que l'engagement professionnel peut être observé auprès de chaque agent quelle que soit sa catégorie statutaire, il est proposé d'élargir la possibilité d'attribuer le CIA à tout agent stagiaire, titulaire, et contractuel de droit public sur emploi permanent, dès lors que son engagement professionnel aura particulièrement été apprécié au cours d'une année donnée.



Dès lors le montant annuel du CIA attribué sera d'un montant fixe de 250 €, quel que soit les fonctions, le grade et le groupe de fonction de l'agent.

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (prochainement modifié par la future loi de déontologie) ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021 et du 5 novembre 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

VU l'avis du comité technique du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer au conseil municipal d'adopter les modalités d'application de l'IFSE et du CIA telles que définies dans la note jointe à cette délibération, pour chacun des cadres d'emploi qui y sont éligibles.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les modalités d'application de l'IFSE et du CIA.

Article 2 : de charger Monsieur Le Maire de ces nouvelles modalités.

Délibération 17

OBJET : Modification de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Monsieur Marc JOLLY rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'État, le Régime Indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome. Ils sont donc exclus du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui, est devenu pour l'ensemble des autres cadres d'emplois des autres filières de la Fonction Publique Territoriale, l'outil

de référence en matière de régime indemnitaire.

Il semble donc nécessaire d'avoir un dispositif de Régime Indemnitaire équitable et cohérent pour tous les agents de la collectivité.

Aussi il est proposé de réviser le taux maximum de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction pouvant être attribuée aux agents de police municipale. Avant cette proposition il était fixé au taux de 18 % du traitement brut indiciaire et il propose de le faire passer à 20% du traitement brut indiciaire.

Il est tout d'abord rappelé qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'État, le Régime Indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome. Ainsi les agents de la filière Police Municipale ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui, est devenu pour l'ensemble des autres cadres d'emplois des autres filières de la Fonction Publique Territoriale, l'outil de référence en matière de régime indemnitaire.

Pour autant, au regard de la refonte du RIFSEEP qui vient d'être proposé, il semble nécessaire d'avoir un dispositif de régime indemnitaire équitable et cohérent pour tous les agents de la collectivité.

Aussi il est proposé de réviser le taux maximum de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction pouvant être attribuée aux agents de police municipale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU la délibération en date du 27 décembre 2001 attribuant à tous les agents stagiaires et titulaires du cadre d'emploi des agents de police municipale, une indemnité spéciale mensuelle de fonction au taux de 18% du traitement brut indiciaire, à compter du 1er janvier 2002,

VU l'avis du comité technique du 3 décembre 2021,

Il sera proposé au conseil municipal de fixer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au taux maximum de 20% du Traitement Brut Indiciaire pour les agents titulaires du cadre d'emploi des agents de police municipale à compter du 1er janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

- de fixer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au taux maximum de 20% (du traitement brut indiciaire) pour les agents titulaires du cadre d'emploi des agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération 18

Objet : Mise en place du télétravail

Monsieur Marc JOLLY poursuit avec la délibération concernant la mise en place du télétravail en indiquant que face à la crise sanitaire il a fallu s'adapter et donc il faut maintenant encadrer ce nouveau mode de travail.

Il précise que des règles concernant la gestion du télétravail doivent être mises en place notamment en rappelant quels sont les bénéficiaires du télétravail et de bien délimiter les agents qui ne peuvent pas bénéficier de leur télétravail du fait de leurs activités qui exigent une présence physique sur le terrain.

Il s'agit également de préciser que le télétravail doit s'effectuer au domicile de l'agent.

En matière de sécurité des systèmes d'information de protection de données, puisque la commune met à disposition des portables et des téléphones, il convient effectivement de préciser aux agents que c'est uniquement à des fins professionnelles, dans le cadre de leurs fonctions et qu'ils ne peuvent pas s'en servir pour des usages privés.

Au niveau des horaires, il est rappelé que le cycle horaire de travail doit se réaliser uniquement sur les horaires habituels et l'agent doit être joignable.

Monsieur Marc JOLLY précise également que la durée maximum est fixée à 2 jours par semaine et aucune indemnité pour l'électricité...ne sera versée.

Madame Carine QUINOT relève un point qui n'a pas été évoqué qui sont les risques psychosociaux. En effet, il semble intéressant de mettre en place des outils de suivi pour les personnes en télétravail car la surcharge mentale qui peut être vécue à domicile est un vrai sujet à ne pas négliger.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu'il y a en effet un travail à faire de ce point de vue-là et un retour d'expérience sera nécessaire afin de voir les problématiques éventuelles rencontrées, et d'adapter le dispositif si besoin. A travers le CHSCT, cela sera un sujet qui devra être étudié et suivi de près.

Madame Carine QUINOT attire l'attention également sur les dossiers sensibles qui peuvent être en circulation lors du télétravail (exemple du CCAS) et invite à la prudence en s'assurant de la sécurité maximale des données.

Il est précisé que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;



Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Après une mise en place dans l'urgence, du fait de la crise sanitaire, du télétravail, il est maintenant proposé de définir le règlement de télétravail.

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
- comptabilité, gestion, exécution budgétaire ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.



Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.



L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.



La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VI – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

La collectivité/établissement ne versera pas l'allocation forfaitaire de télétravail.

VII – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.



Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer au conseil municipal d'adopter le règlement de télétravail précisé dans la note d'information jointe à la délibération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement de télétravail.

Article 2 : de charger Monsieur Le Maire de la mise en place et du respect de ce règlement.

Délibération 19

Objet : Approbation de la convention municipale d'objectifs et de moyens 2022 – 2024 avec l'office de tourisme de Seignosse et de la contribution afférente

Madame Valérie CASTAING TONNEAU développe les principes généraux qui lient la commune à l'office de tourisme par la convention. Le but étant de conforter la notoriété et la visibilité de Seignosse dans le paysage des destinations touristiques, d'orienter le positionnement touristique de la commune dans une destination durable éco responsable, de favoriser et promouvoir la fréquentation dans les ailes de saison pour suivre la mise en œuvre d'une politique de qualité et d'accueil d'excellence à l'échelle de la commune.

Le budget de subvention 2022 est proposé à 223 130 euros. Cette subvention sera majorée de 2% pour 2023 et ainsi de suite pour 2024.

Madame Valérie CASTAINGS TONNEAU précise qu'il y a une petite modification sur ce plan d'action qui était d'habitude revu tous les ans, cette année avec l'accord de l'office de tourisme il a été décidé

de faire un plan d'action sur trois ans pour avoir une visibilité sur les actions à mener sur trois ans avec une enveloppe totale pour le plan d'action triennal de 75 000 euros.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute que pour avoir une visibilité sur les fonds alloués à ce plan d'action, il a été fait la moyenne des fonds c'est à dire environ 25 000 euros par an.

Il précise également la nécessité de travailler en fonction aussi du schéma directeur du tourisme qui est toujours en cours d'élaboration au niveau de MACS. Il évoque la possibilité également de conventionner avec l'OTI pour des missions communes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU les articles 133-1 et suivants du code du tourisme relatifs aux organismes communaux de tourisme ;

VU la délibération n° 149-2016 de la Commune de SEIGNOSSE en date du 29/12/2016 portant exercice de compétence « promotion du Tourisme dont la création des offices de tourisme » ;

VU le vote en Conseil d'administration de l'Office de tourisme du 21/12/2017 ;

VU l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23.000 € ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens de 2022-2024 liant la commune et l'office de tourisme de Seignosse ; et proposant notamment de retenir les objectifs prioritaires de l'office de tourisme durant les 3 prochaines années comme suit :

- Conforter la notoriété et la visibilité de Seignosse dans le paysage des destinations touristiques
- Orienter le positionnement touristique de la commune vers une destination durable et éco-responsable.
- Favoriser et promouvoir la fréquentation touristique sur les ailes de saison
- Poursuivre la mise en œuvre d'une politique Qualité et Accueil d'Excellence à l'échelle de la commune

CONSIDERANT que la commune de Seignosse souhaite apporter son soutien à ces missions d'intérêt général, favorisant sa promotion et son développement touristique,

Il est proposé de verser une contribution en fonctionnement sur la période 2022/2024 est établie comme suit :

ANNÉE 2022 223 300 €

ANNÉE 2023 227 766 € (+2%)

ANNÉE 2024 232 321 € (+2%)

En outre, chaque année, en Janvier, l'Office de Tourisme proposera à la commune son plan d'actions pour l'année N, qui affecte les moyens correspondants dans une enveloppe de Fonds dédiés. Ces fonds dédiés font l'objet d'une traçabilité comptable, et d'un bilan comptable.



Afin de donner une visibilité à l'Office de Tourisme pour définir son plan d'actions, il est proposé que la Commune accorde à ces plans d'action une enveloppe plafond de 75.000€ pour 3 ans. Chaque attribution annuelle fera l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2022 – 2024 à intervenir entre la commune et l'office de tourisme de Seignosse pour gérer le service public local et favoriser le développement touristique communal, notamment via le plan d'action triennal.

Article 2 : d'approuver le montant de la subvention de fonctionnement versée par la commune à l'office de tourisme de Seignosse pour l'exercice des missions obligatoires.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022 – 2024 à intervenir avec l'office de tourisme ainsi que toute pièce afférente.

Délibération 20

Objet : Approbation du schéma directeur de l'eau de la Commune de Seignosse

Monsieur Thomas CHARDIN prend la parole pour indiquer que dans le cadre de la délégation du service public eau et assainissement il avait été prévu dans la DS, une étude sur le système de production et de distribution de l'eau potable.

Suite à ces investigations quatre scénarii techniques ont été proposés à la collectivité et l'objectif est de statuer sur la stratégie de ces scénarii.

Dans l'étude, il a été prévu l'état des lieux, la définition des besoins futurs, le bilan des besoins, le diagnostic sur le fonctionnement, la modélisation du réseau, une étude des scénarii d'amélioration et enfin l'élaboration du schéma directeur.

Il reprend le scénario 1, dans lequel il y a un renforcement de la production sur le penon, le site qui est actuellement en production.

Pour le scénario 2, il est question de conserver la production actuelle du penon avec une remise à niveau de l'usine pour 5400 mètres cubes par jour et une remise en service du forage et l'usine de production du bourg pour 1400 mètres cubes par jour.

Dans le scénario 3, il s'agit d'alimenter en totalité le bourg par l'usine d'Angresse avec l'abandon de la production sur Seignosse et la création d'une conduite de transfert depuis l'usine d'Angresse et ce jusqu'à la bache du Penon, et également une interconnexion avec le réseau structurant de Capbreton, scénario qui semblait être exorbitant en matière de travaux.

Et pour le scénario 4, il était envisagé une alimentation du bourg de Seignosse à partir de l'usine d'Angresse et l'amélioration de l'usine du PENON, et la création d'une conduite de transfert de l'usine vers la nouvelle bache du bourg, le raccordement du réseau existant à l'entrée du bourg et une interconnexion avec la zone PEDEBERT.

Il précise qu'il y avait un aménagement commun aux 4 scénarios. En effet, le château d'eau du bourg est bien trop petit pour les usages d'aujourd'hui. Il détient 400 mètres cubes de stockage ce qui

correspond, en été si on a une grosse panne, à un peu plus de deux heures d'autonomie donc c'est assez risqué de continuer à travailler avec cet ouvrage.

Monsieur Thomas CHARDIN précise que dans les quatre scénarii ce qui a été rajouté c'est la création d'une bâche au bourg, un bassin d'ouvrages, un gros bassin comme il y a déjà au PENON sur l'usine d'eau potable qui pourrait détenir 1500 mètres cubes et qui aura au-dessus des surpresseurs donc une meilleure qualité de pression dans le bourg. Cette bâche serait positionnée sur une parcelle communale qui est sur la pointe, derrière la réserve de l'étang noir quand on remonte vers la Fontaine des Sables sur la gauche, où il y a une petite zone technique derrière le lavoir qui était déjà dédiée à l'eau potable, qui avait été abandonnée dans le passé. Il indique que c'est donc c'est sur ce terrain-là qu'il est envisagé de poser une bâche de 1500 mètres cubes avec des surpresseurs au-dessus.

Il précise que c'est le scénario 1 qui a été retenu avec la création d'un nouveau forage au PENON qui pourra produire 2000 mètres cubes par jour d'eau soit 100 mètres cubes heures. Il rappelle ce qui est prévu : la réalisation du forage, le raccordement du nouveau forage, le renforcement et la remise à niveau du traitement de l'usine du PENON qui va pouvoir passer à 6400 mètres cubes par jour de traitement soit 320 mètres cubes par heure et 6800 mètres cubes par jour avec fonctionnement à 21.5 heures, pour les heures de pointe en été, et la remise à niveau du traitement de cette usine ainsi que l'abandon du forage de l'ancienne usine du bourg qui ne va pas être bouché mais qui ne sera plus exploité (maintien en secours au besoin).

Concernant la partie chiffrée, Monsieur Thomas CHARDIN précise qu'il y a deux parties, une proposée dans le schéma directeur qui est comprise dans le contrat de DSP du délégataire actuel et la part communale qui vient en supplément dans ce schéma directeur.

Pour la partie PENON, le montant est de deux millions trois cent mille euros pour la nouvelle usine et la création du forage, et pour la partie bourg c'est la capacité de stockage donc la bâche enterrée pour 780 000 euros, le poste de chloration, la pression en sortie de reprise pour un montant de 994 000 euros au bourg. Donc ce scénario 1 dans le schéma directeur pèse 3 378 000 euros, avec un ajout fait en cas d'imprévus soit un montant total de 3,9 millions d'euros.

Il rappelle que dans la DSP il a été prévu la partie réalisation du forage avec des dossiers réglementaires, le renforcement et la remise à niveau du traitement, le tout pour 2,156 millions euros et ensuite pour la partie bourg il avait été prévu le comblement du forage f5 et la démolition du bâtiment qui est annexé pour 39000 euros, ce qui donne une enveloppe de 2,2 millions euros.

Concernant la nouvelle bâche de stockage, il indique que la capacité est de deux fois 750 mètres cubes heure avec 16 heures de besoin par jour de pointe évalué pour la partie bourg.

Pour la station de reprise et de chloration, cela serait implantée en sortie de bâche pour passer à une pression constante de 4,2 bars.

Il rappelle le montant total de 2,9 millions d'euros arrondis, hors DSP, pour 590 000 euros hors taxes pour les ressources et traitements, pour la partie bâche 1,150 millions mille euros, avec les imprévus.

Pour la gestion patrimoniale de priorité 1 qui est un sujet important, le montant est de 1,842 millions.

Monsieur Thomas CHARDIN précise les éléments concernant la gestion patrimoniale qui correspond à la remise à niveau des canalisations, car aujourd'hui il y a plusieurs kilomètres encore de réseau amianté en eau potable et une réelle urgence. Il rappelle que des travaux ont déjà dû être faits en urgence à l'arrière de l'école au bourg car les réseaux sont vieillissants.

Il poursuit avec l'étude et les travaux d'interconnexion entre le bourg de Seignosse et Soorts-Hossegor qui est une demande complémentaire que la commune a souhaité rajouter parce qu'aujourd'hui la seule conduite qui relie Seignosse à Hossegor est celle qui se situe au fond du lac d'Hossegor.

Dans ce schéma directeur, il a donc été ajouté une interconnexion avec Soorts-Hossegor via la zone de PEDEBERT (voie qui passe devant la gendarmerie). Cette conduite servirait dans les deux sens. Il

évoque le gros incendie d'Anglet, période durant laquelle tout le monde a été sollicité et les forages étaient à sec, d'où la réelle nécessité des interconnexions pour s'entraider en cas de panne. Cette solution permettra de se faire pousser de l'eau au-delà des deux usines d'eau potable d'Angresse, jusqu'à l'usine de la Nive.

Il conclut en indiquant que c'est un programme ambitieux de 4 millions d'euros environ hors contrat DSP et qui donnera les grandes lignes au délégataire.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute que la logique globale est d'assurer une vraie capacité de production et de travailler aussi les interconnexions en cas de coup dur.

L'objectif étant d'adopter ce schéma directeur avant le transfert au SYDEC pour pouvoir leur indiquer les besoins de Seignosse.

Il indique également qu'il faudra se poser des questions de financement car les excédents qui étaient sur les budgets seront utilisés pour financer ses investissements mais il en manquera encore beaucoup. Il faudra donc avoir une réflexion soit par un emprunt soit par une augmentation de la tarification soit par les deux.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1 et suivants, L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-10, L. 4424-36 et L. 4424-36-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 révisé relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, notamment sa section 4 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

CONSIDERANT l'étude confiée au cabinet SCE,

VU la présentation de ce schéma directeur aux membres de la Commission Urbanisme en date du 2 décembre 2021 ;

M. Le Maire précise à l'assemblée délibérante que les principaux objectifs et enjeux du présent schéma directeur sont :

- Faire un état des lieux du fonctionnement actuel de l'ensemble du territoire
- Disposer à l'issue de ce schéma d'une connaissance exhaustive du patrimoine du réseau
- Diagnostiquer et apporter des solutions aux problématiques suivantes :
 - o Problématique de qualité et de fonctionnement du réseau,
 - o Problématique de gestion du réseau et d'organisation des services,
 - o Vision prospective du fonctionnement du réseau.

L'étude globale effectuée par le cabinet SCE, en lien avec le concessionnaire SUEZ, et la commune s'est déroulée en 4 phase :



- Phase 1 : Etat des lieux,
- Phase 2 : Diagnostic du fonctionnement,
- Phase 3 : Etude de scénarii et impact théorique sur le prix de l'eau,
- Phase 4 : Schéma directeur

Considérant qu'à la suite des deux premières phases, il est apparu les éléments suivants :

- Zones de sous pressions très localisées en heure de pointe sur le Bourg,
- Vitesses de pointe correctes sur l'ensemble de la commune,
- Faible autonomie des réservoirs en période estivale.

Considérant que le fonctionnement du réseau est fortement impacté par la saison estivale ; les volumes mis en distribution en période estivale sont environ 4.6 fois plus importants qu'en période hivernale (4900 m³/j en été contre 1020 m³/j en hiver). Bien qu'en période hivernale, les secteurs Penon et Bourg soient globalement équivalents en termes de besoins en eau, en été, les besoins sont majoritairement concentrés sur la partie Penon (80%). Actuellement, en jour de pointe, le volume produit atteint globalement 100% de la capacité de production de l'usine du Penon de 5280 m³/j, contre 77% en période estivale (moyenne juillet et août) et 36% en jour moyen sur l'année.

Considérant que l'analyse du PLUi a permis d'évaluer les besoins futurs à horizon 20 ans (2040) de la commune. Le PLUi prévoit un développement de l'urbanisation majoritairement concentré sur la partie bourg de la commune. En effet, sur les 4300 habitants supplémentaires évalués à horizon 2040, environ 90% sont situés sur la partie Bourg.

Les besoins futurs sont évalués comme suit :

- A horizon 2030 : 6400 m³/j dont 71% sur le Penon (4530 m³/j) et 29% sur le Bourg (1820 m³/j),
- A horizon 2040 : 6800 m³/j dont 67% sur le Penon (4530 m³/j) et 33% sur le Bourg (2240 m³/j)

Dès lors, des scénarios d'aménagement ont été étudiés tant au niveau de la ressource qu'au niveau des usines de production pour pallier aux besoins futurs de Seignosse.

Les scénarios étudiés visent à :

- Améliorer la qualité de l'eau distribuée,
- Pérenniser l'alimentation en eau à horizon 20 ans,
- Assurer un minimum de renouvellement des réseaux (gestion patrimoniale),
- Améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau.

4 scénarios ont été étudiés :

- Scénario 1 : Renforcement de la production sur le Penon,
- Scénario 2 : Remise en service de la production du Bourg.

Le scénario 1 vise à renforcer la production sur le Penon et disposer ainsi d'un seul site de production sur la commune.

Le scénario 2 vise à partager la production sur les 2 sites de production actuels (Penon et Bourg).

- Scénario 3 : Alimentation de la totalité de Seignosse à partir de l'usine d'Angresse,
- Scénario 4 : Alimentation du bourg de Seignosse à partir de l'usine d'Angresse et remise à niveau du traitement de l'usine du Penon sans augmentation de la capacité de production (comme dans le cadre du scénario 2).



Quel que soit le scénario envisagé, un aménagement commun est à prévoir, il s'agit de la création d'une bache de stockage avec station de reprise sur le Bourg pour sécuriser la partie Bourg en cas d'incident sur la production ; en effet, le réservoir actuel dispose d'une capacité de stockage de 400 m³ ; à horizon 2040, les besoins de pointe sur le Bourg atteignent 2240 m³/j ; l'autonomie du réservoir actuel ne serait donc que de l'ordre de 4.5 h.

Après analyse et comparaison de ces scénarios, dont le détail figure dans le dossier joint à la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de retenir la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du scénario 1 ainsi que la réalisation d'une interconnexion avec le réseau de Soorts-Hossegor pour permettre notamment une sécurisation de l'alimentation par l'usine d'Angresse.

Les investissements à prévoir dans le cadre du schéma directeur de l'eau sont les suivants :

- Ressource et traitement : 2 746 000 €HT,
- Bache de stockage et station de reprise : 1 105 000 €HT,
- Gestion patrimoniale de priorité 1 : 1 842 000 €HT
- Etude et travaux d'interconnexion entre le bourg de Seignosse et Soorts-Hossegor :

648 000 € HT

Il est également proposé de ne pas réaliser la démolition de l'usine du bourg et le comblement du forage F5 du bourg afin de se laisser la possibilité éventuelle à plus long terme de réutiliser ce forage.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver le schéma directeur de l'eau de la commune de Seignosse tel que ci-après annexé.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 21

Objet : Convention entre le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir et la commune de Seignosse pour la réalisation et la mise en œuvre d'un atlas des zones humides

Monsieur Pierre PECASTAINGS présente le conventionnement avec le syndicat mixte de gestion des milieux naturels pour assurer la réalisation d'un atlas des zones humides sur la commune. C'est un atlas qui serait réalisé pour un montant de 17 000 euros dont 13000 euros financés par l'agence de l'eau.

La commune apporterait une aide une aide technique/ logistique éventuellement pour la réalisation de cet atlas.

L'objectif étant d'identifier les zones humides présentes sur la commune pour, d'une part les préserver avec la biodiversité et d'autre part, préserver leur existence avec une influence sur les documents

d'urbanisme puisque l'objectif c'est aussi de se nourrir de cette étude pour réaliser les modifications nécessaires à la bonne préservation de ces espaces.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le 3eme Plan de gestion de la Réserve Naturelle nationale de l'Etang Noir (période 2017-2026) a été validé par arrêté préfectoral n°2019/407 en date du 27 juin 2019.

Ce plan de gestion prévoit notamment la programmation de la mise en œuvre d'un Atlas des zones humides de la commune de Seignosse, en lien avec deux objectifs à long terme identifiés pour le site :

- Améliorer l'hydrosystème et sa fonctionnalité,
- Conforter la place de la réserve dans un territoire élargi

Cette opération du Plan de Gestion de la réserve participe également à atteindre les objectifs 2016-2021 du Schéma Directeur d'Aménagement net de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Cette étude poursuit les objectifs suivants :

- L'identification cartographique et la caractérisation des zones humides sur la commune de Seignosse ;
- La collecte de données pour évaluer la valeur patrimoniale des zones humides et pour fournir un support à l'identification/évaluation future de la continuité écologique
- Le porter à connaissance et l'intégration de l'étude dans les projets d'aménagement et de gestion à l'échelle du territoire communal et communautaire.

Cet atlas s'inscrit dans une approche intégrée d'ancrage territorial et vise non seulement à cartographier et délimiter les zones humides, mais aussi à impliquer les acteurs et habitants du territoire dans la démarche pour qu'ils s'approprient les enjeux qui gravitent autour des zones humides et l'intérêt que ces milieux représentent. C'est pourquoi un volet de sensibilisation et d'animation/communication sera développé en parallèle.

Cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 17 586 € est susceptible de bénéficier d'une aide l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 13 022 € qui sera sollicitée par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Il convient donc d'établir une convention de partenariat entre le Syndicat Mixte et la commune de Seignosse, dont le projet est joint à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre Syndicat Mixte et la commune de Seignosse en vue de la mise en œuvre d'un Atlas des zones humides de la commune.

Article final : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération 22

Objet : Convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique ici qu'il s'agit de renouveler la convention de mise à disposition notamment des écrans dans la salle des mariages et du poste informatique qui est associé puisqu'un renouvellement par la MACS devrait intervenir prochainement à ce sujet.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et L. 5214-16

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président

VU la décision du président en date du 3 novembre 2021 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes met à disposition des communes des tableaux numériques interactifs et des ordinateurs portables afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des ordinateurs portables mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à la régularisation du dispositif déployé en 2014 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyen

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de valider le projet de convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération 23

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DE VENAISON

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que les déchets de venaison sont des déchets issus de la chasse, qui posent problème notamment en matière d'environnement.

L'objectif de cette délibération est de transférer la compétence à la Macs parce que le sitcom n'est a priori pas compétent en la matière et n'a pas de filière de traitement pour ces déchets.

Il est donc ici demandé d'adopter la modification des statuts de MACS pour qu'elle puisse prendre la compétence avec un financement au niveau intercommunal de 100 000 €, qui serait pris directement sur le budget intercommunal et qui n'affecterait donc pas l'attribution de compensation des communes.

L'objet étant en fait tout simplement de mettre à disposition un espace de stockage où les chasseurs pourront déposer ces déchets et ensuite via une filière de collecte pouvoir les traiter et les incinérer comme la législation l'exige.

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « *l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos* ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.



Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :

« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 24

Objet : Demande d'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Application de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que la démarche consiste à identifier les communes qui sont concernées par ce risque de recul de trait de côte, ou qui se sentent concernées, ou qui le sont déjà via un document de planification tels que les plans de prévention des risques littoraux ou les plans de prévention des risques inondation.

Il indique qu'il n'y a pas sur la commune de Seignosse ce type de documents et il souhaite donc que la commune puisse être raccrochée à la démarche, car elle peut à plus ou moins long terme être concernée par le recul du trait de côte.

Ce dispositif mettrait à disposition plusieurs outils afin d'améliorer la collecte de la connaissance, partager l'information, gérer le stock de biens immobiliers, limiter l'exposition de nouveaux biens et identifier les axes des secteurs de relocalisation, ce qui peut être un bon support dans les réflexions actuelles, avec la nécessité pour les communes qui seraient donc identifiées de réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à 30 ans et à 100 ans.

L'objectif est donc ici d'interpeller les services de l'état pour savoir si la commune peut ou non être concernée.

L'idée étant d'avoir des outils pour pouvoir mettre en œuvre cette stratégie sachant qu'après il faudra aussi avoir les financements et ça c'est un sujet que la loi climat et résilience ne résout pas. Il indique que c'est une première intention en la matière et qu'il tiendra l'assemblée informée de la suite de la démarche.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la loi dite Climat et résilience du 22 août 2021, prévoit des dispositions en faveur de l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

Ces dispositions visent à doter les collectivités littorales de nouveaux outils pour les inciter à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Il ne s'agit plus de « lutter contre » l'influence de l'océan sur la position du trait de côte ; mais de « vivre avec » l'océan. C'est-à-dire accepter la mobilité du trait de côte en renonçant à des ouvrages de défense, mais en s'appuyant au contraire sur les services rendus par les écosystèmes et en cherchant des solutions à l'échelle des processus naturels.

Les nouveaux outils (droit de préemption spécifique, dérogation à la loi littoral dans le cadre de grandes opérations d'urbanisme encadrée par un projet partenarial d'aménagement, ou encore l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou bailleurs de biens situés dans des zones exposés au recul du trait de côte ...) mis à disposition par la loi susvisée ont pour objectifs :

- D'améliorer la connaissance et partager l'information
- De gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées,
- De limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte
- D'identifier des secteurs pouvant accueillir la relocalisation des biens menacés



Afin de bénéficier de ces outils, il faut que la commune soit inscrite sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Cette liste est établie par décret après sollicitation des conseils municipaux des communes concernées et avis du conseil national de la mer et des littoraux, et du comité national du trait de côte.

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) terme. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans les zones exposées à long terme.
-

Les communes identifiées, qui font partie d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, devront solliciter l'engagement d'une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme auprès de ce dernier.

Considérant que la commune de Seignosse est particulièrement concernée par les dynamiques d'érosion et de migration dunaire, elles-mêmes engendrées par l'évolution du trait de côte ;

Considérant qu'à ce titre la commune de Seignosse avait au printemps 2021 sollicité la DDTM des Landes pour engager une réflexion sur la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux,

Considérant les constructions privées existantes, notamment sur le site des Estagnots, particulièrement exposées à l'évolution du trait de côte à l'horizon 30-100 ans,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience » et notamment son article 239 codifié à l'article L321-15 du code de l'Environnement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : SOLLICITER l'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Article 2 : INFORMER la communauté de communes MACS de cette sollicitation afin que le conseil communautaire puisse également donner son avis.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé à 21H40.



SEIGNOSSE

Monsieur Alain BUISSON interpelle Monsieur Pierre PECASTAINGS afin de lui exprimer ses craintes concernant la situation épidémique et notamment le fait qu'ils soient restés ce soir 2H30 dans la salle sans forcément aérer ou autre. Il émet l'idée de demander pour les prochaines séances l'instauration du pass sanitaire afin de limiter les risques.

Monsieur Pierre PECASTAINGS prend note des craintes de Monsieur BUISSON et indique que le port du masque est respecté dans la salle, la distanciation également.

Il indique que si la législation l'oblige le protocole pourra être revu.

Monsieur Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

Madame Martine BACON CABY
Secrétaire de séance